TRAITE

DU

Jubile Romain;

Avec quelques Cailloüs

REFLEXIONS.

A LONDRES:
Chez *Jean Cailloüé*, & *Henry Ribotteau*,
Libraires François dans le Strand. 1700.

UMI - 1993

UMI - 19

A MONSEIGNEUR,

Monſeigneur

Jean Sommers,

*Baron d'*Eveſham, *Grand Chancelier d'*Angleterre.

MONSEIGNEUR,

SI quelque choſe peut juſtifier la liberté que je prens de dedier ce petit ouvrage a voſtre grandeur c'eſt le deſir que j'ai toûjours eu de teſmoigner publiquement, la reconnoiſſance que

UMI - 1993

j'ai de toutes les bontés qu'elle a eües pour moi depuis ma retraite dans ce Roiaume. Cependant Monſeigneur, quelque juſte & raiſonnable que ſoit ce deſir, j'ai balancé aſſés longtemps avant que de me determiner a vous rendre ce petit hommage : car ſcachant qu'on m'avoit prevenu en portant aux pieds de voſtre Grandeur deux Sermons ſur le Jubilé, dont le but eſt de ſoutenir egalement & le Sanctuaire & le Senat, j'ai craint qu'un autre Traitté ſur la meſme matiere ne paruſt inutile ; Mais apres avoir tout conſideré j'ai compris qu'on trouvera dans celui que je preſente a voſtre Grandeur pluſieurs choſes qui n'ont point eſté touchées juſques ici. C'eſt ce qui me fait eſperer que voſtre Grandeur ne dedaignera pas de jetter les yeux deſſus ; puiſque l'Auteur a evité autant qu'il a pû, d'eſcrire ce que l'on a deſia veu pluſieurs fois : il eſt connu par ſon ſcavoir & par ſa modeſtie il n'a pas voulu que ſon nom le fuſt & m'a laiſſé la liberté

de

de le dedier. D'ailleurs, comme un Auteur dont la plume eſt aſſez delicate a dit il y a quelque temps que l'Inventeur de la premiere Epiſtre Dedicatoire eſtoit de l'ordre des Mandians, j'ay aprehendé Monſeigneur que l'on donnat a ma penſée une autre vüe que celle de ſuplier Voſtre Grandeur de me continuer l'honneur de ſa Protection. Ne croyés pourtant pas *Monſeigneur que je ſuive* la Route ordinaire des faiſeurs d'Epiſtres Dedicatoires, & que j'aille temerairement parler des rares qualités que l'Angletere, l'Eſcoſſe, & l'Irlande, reverent en Voſtre Grandeur: mais je connois trop mon Incapacité pour entreprendre un ouvrage ſi difficile; car aprés tout, que pouroit on dire ſur un ſi Grand ſujet qui ne fut Beaucoup au deſſous de la verité; puiſque un des plus Grands Roys que l'Angleterre ait Jamais eu, & qui juſques ici n'a fait que des choix Judicieux, n'a point de dignités quelques Importantes qu'elles ſoient, que vous ne puiſſiez honorer; Il n'auroit pas la

UMI - 1993

confiance qu'il a en vous, s'il ne vous croyoit parfaitement capable d'exercer ce grand employ avec une entiere Integrité ; Dire qu'il vous comble de ſes bontés, c'eſt dire que vous en eſtes digne. La faveur ſous ſon Reigne eſt accompagnée de l'Equité, & la raiſon Regle ſi bien toutes ſes actions, que quand il fait la fortune de ſes ſujets on peut dire que la fortune ne s'en meſle pas ; Si toute l'Europe n'eſtoit pas Inſtruite de l'Eſtat que ce Monarque fait de vous & qu'on m'impoſât la neceſſité de faire voſtre eloge, je ne pourois m'en acquiter mieux qu'en publiant que vous avés ſon Eſtime ; Ce Grand Prince ſ,ait trop bien de quel prix elle eſt pour la donner a de communes vertus, & que ſi vous n'aviés pas toutes les qualités qu'il faut pour la meriter, Il eſt conſtant qu'il ne vous l'auroit pas accordée. Que voſtre Gloire eſt Grande *Monſeigneur !* De voir *un Roy* qui fait diſtinguer ſon Regne de tous les autres, vous diſtinguer de tous ceux qui approchent de ſa perſonne,

pour

pour vous confier la premiere charge de ſes Etats, comme trouvant en vous une fidelité inebranlable, un zele deſintereſſé & une probité Incorruptible. Mais, Monſeigneur, Je ſens que je me laiſſe emporter a une ardeur qui me fait paſſer les bornes que je me ſuis preſcrittes & quoyque je n'avance rien que la verité meſme ne publie, j'ayme mieux prendre le parti de me taire que de m'eſtendre ſur des Loüanges qui bleſſeroient voſtre modeſtie. Heureux ! Si mon ſilence qui vous loüera mieux que mes paroles, peut vous perſuader qu'on ne peut eſtre avec plus de Veneration, de Reſpect & de reconnoiſſance que je ſuis,

MONSEIGNEUR,

De Voſtre Grandeur,

Le Tres-humble, treſ-Obeiſſant, & tres Obligé Serviteur,

J. Cailloüé.

UMI - 1993

PREFACE.

LE Jubilé Romain fait tant de bruit preſentement dans le monde, qu'un ouvrage qui inſtruira le public de toutes les parties & les circonſtances de cette ſolennité, ne ſera peut eſte pas inutile : c'eſt ce qui m'a obligé a mettre celui ci ſous la preſſe, avec les reflexions que j'ai jugées neceſſaires ; perſonne n'aiant travaillé ſur ce ſujet dans le meſme deſſein. Je ne l'ay point compoſé par la demangeaiſon de devenir Auteur, ceux qui me connoiſſent un peu, ſcavent que je ne cherche point a me produire : Le hazard en a eſté l'occaſion & la cauſe. Un Traité des Indulgences qui me tomba ſous les mains l'Eſté dernier, lors que je cherchois quelqu'autre livre dans mon Cabinet, me fit ſouvenir que nous allions entrer dans une année, ou le Pape promet d'ouvrir entierement le pretendu Treſor de ces Indulgences a tous les Catholiques Romains : cette conſideration m'engagea à examiner la matiere avec plus de ſoin que je ne l'avois examinée auparavant. Je ne me ſuis point repenti de ma peine ; Car j'appris pluſieurs choſes qui me parurent curieuſes & que je couchai par eſcrit ; enſuite aiant mis tout dans l'ordre ou je le donne aujour-

UMI - 1993

jourd'hui, je le communiquai a quelques perſonnes ſcavantes & judicieuſes qui ne le deſapprouverent point, principalement dans la circonſtance du temps ou nous ſommes. Si le Public en reçoit de l'utilité & de la ſatisfaction, des maintenant j'en donne toute la gloire a Dieu ſelon mon devoir, & je ſupplie le Lecteur de ſe joindre avec moi pour la lui donner auſſi : Si au contraire il ne produit point de fruit, ce me ſera un nouveau motif de m'humilier de plus en plus en la preſence de ce grand Dieu.

Je n'ai point avancé de fait contre l'Egliſe Romaine, ſans l'appuier du teſmoignage de Perſonnes diſtinguées dans cette Egliſe par leur ſçavoir & par leur rang ; il eſt vrai que je cite ſouvent deux Jeſuites ; dont le premier ſcavoir Santarel fut cenſuré & condamné par la Sorbonne, pour avoir eſcrit contre la Souveraineté & la perſonne ſacrée des Rois : & le ſecond ſcavoir Eſcobar fut traduit en ridicule par feu Mr. Paſcal, a cauſe de ſes deciſions relaſchées & divertiſſantes ſur pluſieurs cas de conſcience, mais dans les endroits ou je les cite, ils n'enſeignent rien qui leur ſoit particulier, ainſi qu'on le verra dans le Traité meſme. Quelques uns condamneront ſans doute la liberté avec laquelle je parle d'un Prelat, qui nous a fait des honneſtetés dans ſon Expoſition de la Doctrine de la foi Catholique : Si ce Prelat n'avoit eſcrit que pour expliquer & pour juſtifier une doctrine fauſſe qu'il croit vraie, je me condamnerois moi meſme, humanum eſt errare

errare, & loin de vouloir maltraitter des personnes qui suivent des erreurs qu'elles ont succées avec le lait, & qui les enseignent de bonne foi, dans la persuasion qu'elles enseignent la verité, je regarde ces personnes avec compassion. Mais je ne suis pas dans les mesmes sentiments à l'egard de ces Docteurs qui escrivent afin de surprendre & d'abuser sur des matieres d'ou le salut eternel des ames & leur perte eternelle dependent. Plusieurs avant moi se sont plaints, que cet Evesque avoit caché, supprimé, desguisé, & extenué la doctrine de son Eglise, afin que les erreurs, les superstitions & les idolatries qu'elle autorise & qu'elle establit, ne paroissants plus à nos yeux & à nos esprits nous les embrassasions sans peine, & j'ai fait voir si clairement que la chose est ainsi sur les Indulgences, les Satisfactions, & le Culte des Saints, que les personnes equitables & moderées, ne trouveront point mauvais que je tesmoigne de l'indignation contre un Auteur dont le dessein a esté de nous tromper, & qui n'a que trop reussi sur plusieurs de nos malheureux freres, par ses artificieux mesnagements.

D'autres considerations m'ont empesché de garder beaucoup de mesures en parlant des Papes, car puis qu'ils n'en gardent pas eux mesmes, & qu'ils se mettent au dessus de tout ; il est necessaire d'exposer a la veüe du Public, & la fausseté de leur doctrine, & le ridicule de leurs pretentions, de leurs decisions, & de leur conduite. D'avantage ils ont toûjours persecuté les vrais disciples de Jesus avec

UMI - 1993

avec tant de fureur, qu'on ne me blaſmera point, ſi je fais voir a la face de toute la terre, combien malheureſement ils abuſent de la ſimplicité & de l'ignorance de ceux qui n'eſprouvent point toutes choſes pour retenir ce qui eſt bon. *C'eſt le but principal que je me ſuis propoſé dans mes reflexions: Elles tendent a montrer que les Jubilés & les Indulgences ſont inſoutenables par l'Eſcriture, & par la pratique de la Primitive Egliſe, inutiles pour la conſolation & pour le ſalut des Pecheurs, & propres a jetter les Chreſtiens dans le libertinage, par la promeſſe du pardon entier des pechés ſans qu'on ſoit obligé d'y renoncer.*

Comme generalement parlant, on n'aime pas les gros livres, j'ai eſté court en pluſieurs endroits ou je me ſerois eſtendu, particulierement lors que j'ai rapporté ce qui ſe fait pour ouvrir & pour fermer les portes ſaintes: par cette conſideration j'ai auſſi laiſſé quelques reflexions qui eſtoient aſſés de mon ſujet. Ceci ſera mon Apologie auprés des perſonnes qui ſouhaitteront que je fuſſe entré dans un plus grand detail ſur quelques matieres, & qui jugeront que j'aurois pû ajouſter bien des choſes en divers lieux.

TRAITE

TRAITE
DU
Jubile Romain.

CHAPITRE I.
Du nom de Jubilé, & des Jubilés dont Dieu eſt l'Auteur.

TOut le monde parle du Jubilé, mais peu de perſonnes entendent la ſignification du mot & ſont inſtruites de la choſe. Ce terme eſt emprunté des Juifs & ſelon quelques uns vient du mot hebreu *Jobel* qui ſelon eux ſignifie un Cor de belier, parce qu'ils croient que la trompette que Dieu commandoit de ſonner au dixieme jour du ſeptieſme mois de cette année la eſtoit faite de la corne d'un belier. Les autres veulent que le mot de *Jubilé* tire ſon origine du Verbe hebreu *Jabal*, qui ſignifie couler amener, a cauſe qu'en cette année la toutes choſes eſtoient pour ainſi dire amenées & remiſes en leur premier eſtat. Enfin il y en a qui croient que le mot de *Jubilé* vient du meſme verbe qui ſignifie il a eſtendu, Jouil *dans la conjugaiſon hiphil.*

prolongé a cauſe que le ſon de la trompette alors eſtoit un ſon long & eſtendu pour teſmoigner la joye que chacun devoit reſſentir cette année la. Comme il importe peu laquelle de ces opinions on ſuive, je ne me declare point pour l'une plutoſt que pour l'autre, & je laiſſe au lecteur la liberté de choiſir celle qui lui paroitra la plus vrai ſemblable.

Les Juifs appelloient ainſi chaque cinquantieſme année durant laquelle Dieu en leur deffendant de labourer, de ſemer, de moiſſonner, de vendanger, & de recüeillir ce que la terre rapportoit d'elle meſme, vouloit auſſi que les maiſtres y miſſent en liberté leurs eſclaves Iſraelites, & que chaque Hebreu qui avoit vendu du fond en rentraſt en poſſeſſion, comme s'il ne l'avoit pas aliené. C'eſt le premier Jubilé dont l'Eſcriture parle : *tu compteras ſept ſemaines d'années ſcavoir ſept fois ſept ans, & les jours des ſept ſemaines te reviendront a quarante neuf ans*, dit Dieu, *puis tu feras ſonner la trompette de Jubilation le dixiéme jour du ſeptieſme mois, voire au jour des propitiations vous ferez ſonner la trompette par tout voſtre pais. Vous ſanctifierez l'an cinquantieſme, & publierez la liberté par le pais a tous ſes habitants, & retournerez chacun en ſa poſſeſſion, & chacun en ſa famille cet an cinquantieſme vous ſera le Jubilé, vous ne ſemerez point & ne moiſſonnerez point ce que la terre rapportera d'elle meſme, & ne vendangerez point les fruits de la vigne non taillée.*

Lev. 25. 8. & ſuiu.

On s'eſtonnera peut eſtre que je n'aie point mis les debiteurs du nombre des malheureux que l'année du Jubilé affranchiſſoit, car la plus part pretendent qu'ils eſtoient deſchargez de leurs dettes, comme les ſeruiteurs eſtoient delivrez de la ſervitude ; mais le paſſage du 25

du

du Levitique n'en dit rien, & les Docteurs des Hebreux assûrent que Dieu ne leur avoit commandé que trois choses l'an cinquantiesme, scavoir de *sonner la trompette, de publier la liberté, & de remettre Chacun en sa possession.* Les debiteurs estoient relaschez chaque septiesme année. *De sept ans en sept ans tu celebreras l'année de relasche, & telle est la façon de la relasche; que tout homme aiant droit d'exiger quoi qu'il puisse exiger de son prochain donnera relasche & n'exigera point de son prochain & de son frere quand on aura proclamé la relasche a l'honneur de l'Eternel*; dit Moise; Cette septieme année precedoit toujours immancablement celle du Jubilé. Maiemonides cité par Ainsworth dit une chose remarquable sur ce sujet; C'est que le septiesme an a de l'avantage sur celui du Jubilé en ce qu'il aquitte les dettes & que le Jubilé ne les aquitte point.

Clangendum tuba predicanda libertas & quisque redire debet ad possessionem suam praecep. affirm. 151, 152, 153, *apud Munster. Deut.* 15. 1.

Le second Jubilé est celui que le Seigneur Jesus nous a annoncé & qu'il nous a obtenu, car par son moien nous sommes maintenant enrichis des graces & nous possederons un jour le bonheur dont le Jubilé des Juifs n'estoit qu'une image. Par Christ nous sommes affranchis de la servitude du Diable du peché, de la Loi, & de la mort. *Si le fils vous affranchit vous serez vraiment libres*, dit il; *Christ nous a rachetez de la malediction de la Loi*, dit Saint Paul, *Le fils a participé a la chair & au sang, afin que par la mort il delivrast tous ceux qui pour la crainte de la mort estoient toute leur vie assuiettis a servitude*, dit le mesme Apostre. Il nous a aussi aquis le droit de r'entrer en possession de nostre heritage, il nous en a fraié le chemin vivant & nouveau par le voile, c'est a dire par sa propre chair; de sorte que nous avons la liberté d'en-

Jean. 8. 36. Gal. 3. 18. Heb. 2. 13.

UMI - 1993

trer dans les lieux saints par son sang: sur ce sujet il est digne d'observation qu'en l'année du Jubilé Juif on ne sonnoit la trompette que le dixieme jour du premier mois qui estoit le jour des Propitiations pour apprendre qu'il estoit necessaire que la mort du Mediateur du Nouveau Testament interuint, afin que ceux qui sont appellez reçoiuent l'heritage eternel. Aussi quand le Seigneur Jesus eut leu dans la Synagogue de Nazareth le passage du Chap. 61. d'Esaie, ou le Prophete faisant visiblement allusion au Jubilé Juif, dit: *l'Esprit du seigneur est sur moi; parce qu'il m'a oint, il m'a envoié pour Evangeliser aux pauvres; pour guerir ceux qui ont le cœur froissé, pour publier la delivrance aux captifs, & aux aveugles le recouvrement de la veüe, pour mettre en liberté ceux qui sont brisez, & pour publier l'an agreable du Seigneur,* il s'appliqua ces paroles: *Cette Escriture est accomplie aujourd'huy vous l'oiant.* Et l'Apostre aiant joint: *Nous vous prions que vous n'aiez point receu la grace de Dieu en vain,* ajoute: *Voici maintenant le temps agreable, voici maintenant le jour de salut.* Tout le temps de l'alliance Evangelique est un Jubilé perpetuel.

2 Cor. 6. 12.

Le troisieme & dernier Jubilé, est celui qui commencera a la fin du monde & qui sera parfait; & la tromperte y sonnera comme dans le premier. *Le fils de l'homme envoiera ses Anges avec un grand son de trompette qui assembleront en un ses elûs des quatre vents.* Alors ceux qui seront sous la puissance de la mort en sortiront; ceux dans lesquels le peché habitera encore en seront affranchis entierement: Tous les Israelites selon l'esprit, tout l'Israel de Dieu, r'entrera en possession de l'heritage eternel qui lui appartient, pour se repose de ses oeuvres ainsi que Dieu s'est reposé des siennes. CHAP.

Mat. 24. 31.

CHAP. II.

Du Jubilé Romain.

APres avoir traitté en peu de mots du Jubilé Juif, du Jubilé Evangelique & du Jubilé celeste & eternel, qui sont peu connus a une grande partie des Chrestiens d'Occident, je viens au Jubilé Romain dont on fait grand bruit, & qu'on ne connoist pas beaucoup mieux. Tous les auteurs Catholiques Romains qui en ont escrit, nous apprennent que c'est une remission tres pleine des pechés, que le Pape accorde chaque vingt cinquiesme année a tous ceux qui estants contrits & confessez, auront visité les quatre Eglises de Rome pendant trente jours s'ils sont Romains ou establis & domiciliez en cette ville la ; & pendant quinze jours s'ils sont estrangers & pelerins qui y soient allez ou par devotion ou par quelque autre motif. Ces mesmes auteurs assurent qu'il n'y a de la difference entre le grand Jubilé & une indulgence pleniere, qu'en ce que par le Jubilé les Confesseurs reçoivent pouvoir de changer les voeux dont on s'est lié quand on les trouve trop incommodes, comme aussi d'absoudre des cas reservés aux Evesques. Quant au reste l'absolution est aussi entiere & parfaite par l'indulgence pleniere que par le Jubilé.

Le premier auteur du Jubilé Romain fut le Pape Boniface 8. qui par sa Constitution de l'an 1300 de nostre Seigneur Jesus Christ, promit a tous ceux qui visiteroient les Eglises de S. Pierre, & de S. Paul, de Rome depuis la

Extra de poenit. & remiss. Antiquorum habet fida relatio.

UMI - 1993

veille de Noel derniere paſsée, juſques a la veille de Noel ſuivante, non ſeulement une pleine & plus eſtendue, mais une tres pleine remiſſion de tous leurs pechés, & ordonna que tous ceux qui dans la ſuite viſiteroient les meſmes Egliſes chaque centieſme année obtinſſent les meſmes graces, ſcavoir un pardon entier de leurs pechés. Cette nouveauté chagrine beaucoup les Zéles Catholiques Romains, & ils font tous leurs efforts pour prouver que ce Pape a ſeulement renouvellé & retabli une pratique qui eſtant en uſage pluſieurs ſiecles avant lui, eſtoit alors fort negligée. Dans ce deſſein ils rapportent les hiſtoires de pluſieurs perſonnes qui par devotion eſtoient allées viſiter les tombeaux des Apoſtres ; mais il ne paroiſt point par les hiſtoires que ces perſonnes obtinſſent de grands pardons de leurs pechés, ainſi que Boniface l'aſſure par cette Conſtitution : ſi on dit que le Pape Gregoire premier, accorda ſept ans d'indulgences aux Stations qu'il eſtablit à Rome, on ne l'avance que ſur le teſmoignage de Thomas d'Aquin qui vivoit ſix a ſept cents ans apres Gregoire 1, tousjours je n'ai point veu d'autre autorité que la ſienne apportée par les Docteurs de l'Egliſe Romaine ; & Jaques de Hoeck Doien de Naldwick qui deffendoit les Indulgences contre Weſſelus de Groningue, apres avoir remarqué dans la lettre qu'il lui eſcrit, que quelques uns aſsûroient que ce Pape avoit eſtabli des ſtations à Rome, avoüe ingenuement qu'il ne l'a lu nulle part : *quod nuſquam tamen legi.*

Diſons encore que les hiſtoires de ces perſonnes qui alloient a Rome par devotion ne nous apprennent pas qu'elles y allaſſent plutoſt chaque centieſme année que dans un autre temps, ainſi que

que la Conſtitution de Boniface le porte, & que le Pape Clement 8, le confirme par la bulle du Jubilé de l'an 1600: Car Zerola Eveſque de Mimori qui a commenté cette Bulle avec un grand ſoin, na pû rien trouver dans toute l'Antiquité pour juſtifier la propoſition de ce Pape Concluons donc que Boniface 8, inſtitua le Jubilé chaque centieſme année a l'imitation des jeux ſeculaires qui ne ſe celebroient a Rome que de ſiecle en ſiecle. Polydore Virgile n'oſant pas dire ouvertement ſa penſée, aſſure que ce Pape ſemble l'avoir fait, afin de tamener le peuple Romain de la vaine celebration des jeux ſeculaires, a une vraie & ſolennelle action ſainte. *De inventor. rer. lib. 8. cap. 1.*

Voila l'auteur du Jubilé Romain, le temps auquel il a commencé, & ce qui lui a donné commencement; ou l'imitation des jeux du Paganiſme ou une tradition fauſſe. Sans rechercher toutes les differences qui ſont entre celui ci, & ceux dont j'ai parlé dans le chapitre precedent; deux a trois ſuffiront; La premiere eſt que ceux la paroiſſent clairement dans l'Eſcriture; au lieu que celui ci ne s'y trouve ni expreſſement ni implicitement: la ſeconde que ceux la ont eſté annoncez & publiez par des perſonnes deſtinées & choiſies de Dieu pour cet effect. *l'Eternel parla a Moiſe en la montagne de Sinai diſant parle aux enfans d'Iſrael & leur di, vous ſanctifierez l'an cinquantieſme: l'Eſprit du ſeigneur eſt ſur moi, il m'a envoié pour publier l'an agreable du Seigneur*, dit Jeſus. Mais ni Boniface ni ſes ſucceſſeurs ne receurent aucun ordre, ni aucun commandement du ciel de publier leur Jubilé. Enfin au commencement de l'année du Jubilé Juif, les eſclaves ſortoient de la ſervitude, & les Vendeurs rentroient en Lev. 25. 1. *& ſuiv.* Luc. 4. 18, 19.

possession de leur bien ; sous le Jubilé Evangelique l'Israel de Dieu est mis en la liberté de ses enfans & jouit de biens incomparablement plus grands que ceux qu'il avoit alienez ; mais les Catholiques Romains n'obtiennent rien par le Jubilé du Pape, ainsi que nous le montrerons dans la suite.

CHAP. III.

Des changements arrivez depuis Boniface huitieme.

LA Constitution de ce Pape ne fut point suivie par ses successeurs. Car Clement 6, cinquante ans apres reduisit le Jubilé a chaque cinquantieme année ; dans la suite Urbain sixieme le mit a chaque trente troisieme ; Enfin Paul second ordonna qu'a l'advenir il seroit celebré tous les vingt cinq ans, depuis il la tousjours esté ce temps la sans aucun changement ; neantmoins il auroit esté reduit a un terme plus court, si le Pape Gregoire 13, n'avoit pas esté prevenu de la mort ; Car Zerola rapporte que des Prelats dignes de foi avoient oüi ce Pape declarer souvent qu'il remettroit l'année sainte du Jubilé, a chaque quinzieme année a cause de la brieueté de la vie.

Extrav. de poenit. & remiss. Cunigenitus. Extra. de poenit. & rem. quemadmodum oper. De Jubil. cap. 9.

Le lecteur ne trouvera peut estre pas mauvais que je lui face observer, qu'il n'y a jamais eu d'un Jubilé a l'autre l'intervalle d'un siecle ; que le second fut celebré cinquante ans apres le premier ; que le [illegible]sieme, le quatriesme, & le cinquiesme furent celebrez de trente trois ans en trente trois ans jusques a sixte quatriesme, qui

qui conformement a la bulle de Paul ſecond ſon predeceſſeur, le celebra l'an de Noſtre Seigneur Jeſus Chriſt 1475, pour le reduire a vingt cinq ans ou il eſt toûjours reſté.

Je ne puis m'empeſcher auſſi de remarquer les divers pretextes que les Papes ont pris pour fixer le Jubilé au temps qu'il leur a pleu: Boniface marque cent ans pour ſuivre l'ancienne tradition: Clement ſixieme, cinquante parce que c'eſtoit le terme du Jubilé Juif; Urbain, trente trois parce que le Seigneur Jeſus ne veſcut ſur la terre que ce temps la; & Paul ſecond, vingt cinq a cauſe de la brieueté de la vie. Le pretexte du premier fut une tradition non ſeulement douteuſe & incertaine, mais viſiblement fauſſe. Le ſecond ſuivit une Loi Judaique entierement abolie pour les Chreſtiens. Le troiſieme conſidera le temps du ſejour de Jeſus ici bas, auquel le Nouveau Teſtament ne nous exhorte point d'avoir egard le quatrieſme s'appuia ſur le peu d'années que nous reſtons au monde. Il ſeroit aſſés difficile de juger lequel a eu le plus de raiſon; & le meilleur eſt de conclure que le fils de Dieu appellant toûjours les pecheurs a la repentance, avec promeſſe de leur accorder le pardon; on ne voit pas pourquoi ne le leur donner que chaque centieſme cinquantieſme, trente troiſieme, vingt cinquieſme année. Si les Papes dans la conceſſion du Jubilé, n'avoient pour but que la conſolation & le ſalut des pecheurs, ils le reduiroient a un temps beaucoup plus court; mais comme des veües politiques y ont autant ou plus de part que le ſalut des ames, chacun comprend que pour reuſſir dans leurs deſſeins, ils ne doivent pas l'accorder ſi ſouvent.

Ajoû-

UMI - 1993

Ajoûtons encore un autre changement, c'est que Boniface n'engagea ceux de son temps qui vouloient gagner le Jubilé qu'a visiter les Eglises de Saint Pierre & de Saint Paul, mais Clement sixieme voulut que celle de Saint Jean de Latran fust aussi visitée ; Paul second y ajousta celle de S. Marie Majeure : A mesure que les Papes retrancherent des années du Jubilé, ils chargerent ceux qui le voulurent gagner. Tous les cent ans il ût suffi d'aller à S. Pierre du Vatican, & à S. Paul sur le chemin de la ville d'Ostie. Tous les cinquante ans on ût esté obligé de visiter aussi l'Eglise de S. Jean de Latran. Depuis Paul second il a fallu aller à une quarrieme, sçavoir à celle de S. Marie Majeure. Dans la suite j'aporterai les raisons qui ont obligé les Papes à choisir ces Eglises plutost que d'autres.

Quoique j'aye dit avec tous les auteurs que Boniface 8, fut le premier qui institua le Jubilé, je n'ai pourtant pas eu dessein d'enseigner qu'il donna ce nom à la grande indulgence qu'il accorda, il l'appella seulement *un tres plein pardon des pechés*. Ce fut Clement 6, qui reduisant cette indulgence à chaque cinquantieme année, lui donna le nom que les Juifs donnoient à cette année là depuis elle la conservé encore qu'elle ait toûjours esté accordée ou chaque trente troisiéme, ou chaque vingt cinquieme année.

Plenissimam peccatorum veniam.

CHAP.

CHAP. IV.

De ce qui se fait pour commencer le Jubilé & pour le finir.

CHaque feſte de l'Aſcenſion qui precede l'année du Jubilé, apres la lecture de l'Evangile d'une Meſſe ſolennelle que l'on dit ce jour a avec grande pompe & beaucoup de ceremonies dans l'Egliſe de S. Pierre du Vatican, on lit en Latin & en Italien dans deux chaires differentes la bulle du Pape par laquelle il publie le Jubilé pour l'année prochaine, immediatement apres la bulle eſt affichée en quatre endroits differens de la ville de Rome. Depuis il ne ſe fait rien de particulier au ſujet du Jubilé, juſques a la veille de Noel ſuivante que le Pape ouvre la porte ſainte.

Avant que de parler de l'ouverture de cette porte, il faut advertir le lecteur que dans chacune des quatre Egliſes qu'on doit viſiter, & que j'ai deſia nommées il y a une porte toûjours murée excepté l'an du Jubilé qu'elle demeure ouverte & que chacune de ces portes s'appelle porte ſainte, voici comment le Pape agit pour l'ouvrir.

La veille de Noel au matin, on fait une grande proceſſion ou aſſiſtent tous les Ambaſſadeurs des Princes, le Senat de Rome, les Penitenciers de S. Pierre, les Prelats, les Cardinaux & le Pape meſme ; apres diſner le Pape deſcendant de la Chapelle du Palais, va a l'Egliſe de S. Pierre, juſques a la porte ſainte qu'il trouve murée, ainſi que le ſont celles des trois autres Egliſes ;

UMI - 1993

Egliſes ; & recitant quelques oraiſons frappe par trois fois cette porte avec un marteau d'argent, qu'il donne en ſuite au grand Penitencier accompagné de deux autres qui tous la frappent comme lui du meſme marteau. Cependant le Pape allant s'aſſeoir a peine eſt arrivé a ſa chaire, que la muraille de la porte eſt abbatue par des maçons, dont ceux qui ſont preſens ramaſſent avec une grande devotion les pierres, les briques, & le ciment : puis les Penitenciers en habits ſacerdotaux, arroſent d'eau beniſte tout l'endroit de la porte ſur le quel eſtoit la maçonnerie. Cela fait le Pape entre par cette porte dans l'Egliſe ou l'on Chante Veſpres avec une tres excellente Muſique, & une joie extraordinaire. J'avois oublié de remarquer que pendant que les maçons abbattent le mur qui ferme la porte de S. Pierre, le Pape envoie trois Cardinaux ouvrir les portes ſaintes des trois autres Egliſes avec les meſmes Ceremonies ; & ces quatre portes ſaintes demeurent ouvertes toute l'année du Jubilé. Quelques fois le marteau dont le Pape a frappé ces portes a eſté d'or, & il fait toûjours preſent de ce marteau a ceux qu'il veut honorer, qui le reçoivent comme marque d'une inſigne faveur.

Quand la fin du Jubilé approche, peu de jours avant la veille de Noel on publie la declaration qui apprend que cette porte doit eſtre fermée ce jour la : lors qu'il eſt arrivé, on fait une grande proceſſion qui commence depuis le Palais Apoſtolique, comme on avoit fait lors que cette porte avoit eſté ouverte. Aprés midi Veſpres eſtant achevées, le Pape nomme trois Cardinaux pour fermer les portes des trois autres Egliſes, qui ſi toſt qu'ils ont receu ſa benediction partent afin de s'acquitter de l'ordre qui leur

leur a eſté donné : Cependant le Pape ſort par la porte Sainte de l'Egliſe de S. Pierre du Vatican, donne ſa benediction aux materiaux preparés pour la fermer, puis prent une truelle d'argent qui lui eſt preſentée par le grand Penitencier, & jette trois fois du ciment avec la truelle au milieu du ſeüil de la porte, met ſur ce ciment pluſieurs pieces d'or & d'argent, enſuite place trois pierres qui ont quelque eſpaiſſeur en prononçant ces paroles : *En la foi & en la vertu de Jeſus Chriſt fils du Dieu vivant qui a dit au Prince des Apoſtres, tu es Pierre & ſur cette pierre j'edifierai mon Egliſe nous plaçons cette premiere pierre pour fermer cette porte ſainte qui ne doit eſtre ouverte qu'en l'année du Jubilé prochain, au nom du Pere, & du fils & du ſaint Eſprit, Amen.* Ce diſcours fini, pendant qu'un des maçons accommode ces pierres le grand Penitencier avec la truelle d'argent en place une autre, aidé des Penitenciers qui l'accompagnent, & la muraille eſtant promptement achevée par douze maçons, le Pape accorde ſa benediction a tous ceux qui ſont preſens, & leur donne une tres pleine indulgence du Jubilé.

Quelque recherche que j'aie fait de l'origine de cette ceremonie, je n'ai pû la deſcouvrir. Le fameux Eſcobar aſſûre qu'elle eſt fort ancienne ſans apprendre quand elle a commencé. Je ne ſcai ſi la viſion que Clement 6. eut & qui eſt rapportée par ceux qui diſent avoir veu ſa bulle qui ne ſe trouve plus y auroit donné lieu : il y declare que les deputés du peuple Romain, l'aiants ſupplié d'accorder le Jubilé ; la nuit ſuivante une perſonne venerable lui apparut aiant deux clefs en main, qui lui dit ces paroles : ouvre la porte & fais en ſortir le feu dont tout le monde puiſſe eſtre & eſchauffé & eſclairé,

UMI - 1993

eſclairé, que le lendemain il celebra une Meſſe de S. Marie, pour prier que ſi cette viſion eſtoit de Dieu elle lui fuſt encore adreſſée, & que ſi ceſtoit une illuſion elle ceſſaſt; qu'en conſequence de ſa priere la meſme perſonne lui apparut la nuit ſuivante comme la nuit precedente. Dans ſa Conſtitution deſia citée, il introduit les deputés du peuple Romain, le priants en ces termes : *Seigneur ouvre leur ton treſor, la fontaine deau vive* ; mais comme on ne ſe ſert point de clefs pour ouvrir la porte ſainte & que d'ailleurs Clement 6. fut le premier des Papes qui eſtablit ſon ſiege à Avignon ; il y a beaucoup d'apparence que cette ceremonie ne commença qu'aprés que les Papes furent retournez a Rome.

Extrav. c. unigen. Dei filius.

CHAP. V.

De la ſignification de cette Ceremonie.

CE n'eſt pas ſans raiſon que la femme de l'Apocalypſe porte eſcrit ſur ſon front *Myſtere*, car tout eſt myſterieux ches elle l'ouverture de la porte ſainte en eſt une preuve particuliere. 1. Elle ſe fait pour ſignifier que Jeſus Chriſt ouvrit les Limbes aux Peres qui eſtants morts avant ſa reſurrection y eſtoient enfermez. 2. Pour montrer que le treſor de l'Egliſe eſt ouvert. 3. Pour faire connoitre avec quelle paſſion tous les peuples de l'Orient, de l'Occident du Midi, & du Septentrion ſelon le nombre des quatre portes ſont attendus a Rome. Cette derniere raiſon eſt bonne & la ſeule qui ſoit vraie : Comme *les Jubilés ſont les foires du Pape,*

Molens fûrs & honneſtes part 1. Chap. 2.

Pape, ainſi qu'un bon Catholique François la dit en termes, exprés & que plus les foires ſont frequentées, plus les Marchands en tirent de profit il eſt ſans doute qu'encore qu'un grand nombre de Chreſtiens aille a Rome cette année la, il n'y en va neantmoins jamais autant que le Pape & ſes neveux le ſouhaittent.

Les portes ſont nommées ſaintes, non pas comme on le pourroit imaginer, ou qu'elles ſanctifient tous ceux qui paſſent par elles ; ou qu'il ne ſoit permis qu'aux ſaints d'y paſſer. Car on nous apprend qu'il n'eſt pas neceſſaire d'entrer par elles dans les Egliſes pour gagner le Jubilé & qu'encore qu'on ſoit en peché mortel quand on y paſſe on ne devient pas plus coupable & plus criminel qu'on l'eſtoit. Pourquoy donc ſont elles nommées ſaintes ? On dit premierement que c'eſt a cauſe que tous ceux qui entrent par elles avec les diſpoſitions requiſes ſont nettoiez de la ſoüillure du peché, & delivrez des peines temporelles en vertu du Jubilé ; Mais ceux qui entrent par les autres portes des meſmes Egliſes, avec de ſemblables diſpoſitions n'obtiennent ils pas la meſme grace & le meſme bonheur ? On dit en ſecond lieu qu'elles ſont ſaintes, parce que quand on les ferme, les pierres, la chaux, tous les materiaux ſont benis avec l'invocation du Sauveur. Cette ſainteté reſſemble aſſés a celle que les Paiens atribuoient aux choſes emploiées au ſervice de leurs faux Dieux ; ou a la ſainteté du culte Judaïque aboli il y a pres de dix ſept cens ans.

Ces portes ſont arroſées d'eau beniſte pour apprendre, 1. Que ceux la ſeuls gagneront le Jubilé, qui ſe ſeront nettoiez de leurs taches par la Confeſſion. 2. Pour inſinuer qu'en vertu du

UMI - 1993

Jubilé les pecheurs recouvrent preſques l'innocence du Bapteſme, enfin pour montrer que tous les biens que nous recevons procedent de la paſſion du Sauveur, puiſque nous ſommes nettoiez de la ſoüillure du peché par la vertu de ſon ſang tres precieux. Quand toutes ces choſes ſeroient vraies, quelques aſperſions d'eau beniſte faites ſur le ſeüil d'une porte, ſont elles propres a enſeigner ces doctrines ? Ceux qui voient faire ces aſperſions, ou qui en entendent parler ſont ils bien inſtruits de leur ſignification s'ils l'ignoroient ? On peut le connoitre en les interrogeant.

Le marteau dont le Pape frappe la porte marque l'autorité ſouveraine que Dieu donne a ſon Vicaire en terre. Le grand Penitencier & deux autres l'accompagnent pour repreſenter que les Confeſſeurs reçoivent puiſſance d'abſoudre de tous les cas ; mais l'autorité ſouveraine du Pape & la puiſſance qu'il donne aux autres n'eſtant appujée ni ſur l'Eſcriture ni ſur la droite raiſon, il taſche d'esbloüir les yeux & de tromper les eſprits par de pompeuſes ceremonies. Car c'eſt le but de toutes celles qui ſe font & pour ouvrir & pour fermer la porte ſainte.

CHAP. VI.

Ou l'on explique la Doctrine de l'Egliſe Romaine ſur les Indulgences.

ON ſe plaint ordinairement dans cette Egliſe que nous repreſentons mal ſa doctrine. l'Ancien Eveſque de Condom, aujourd'hui Eveſque de Meaux dit ; *la plus part d'entre eux*, les

les Proteſtants, *qui ne connoiſſent noſtre doctrine que par les peintures affreuſes que leur en font leurs Miniſtres, ne la reconnoiſſent plus quand elle leur eſt montrée dans ſon naturel.* Sans examiner ſi ce reproche eſt bien fondé ou non je m'aſſure que ces Mrs. ne pourront pas ſe plaindre de moi ſur le ſujet que je traitte. Car je n'avancerai rien qui ne ſoit univerſellement receu parmi eux, & enſeigné par des Docteurs ſans nombre. *Avertiſſement mis devant l'expoſition, pag. 5.*

Quand cette Egliſe enſeigne que le Pape accorde Indulgence pleniere ou le pardon entier des pechés l'année du Jubilé, elle ne lui attribue pas le pouvoir de delivrer les ames de l'Enfer, & de les introduire dans le Ciel. Si quelques flatteurs & Canoniſtes ont eſtendu ſa puiſſance juſques la ; ils ſont deſavoüez & rejettez de tous. Voici donc ſa creance. Aiant poſé deux choſes dans le peché. 1. La coulpe qui eſt la ſoüillure qu'il cauſe. 2. La peine que nous meritons a cauſe de cette ſoüillure, elle diſtingue cette peine en temporelle, & en eternelle ; elle avoüe que Dieu ſeul peut pardonner les pechés en oſtant la ſoüillure, & en garantiſſant des flammes de l'Enfer. Mais elle ſoutient que le Pape remet la peine temporelle qu'on ſeroit obligé de ſouffrir ou en cette vie ou en Purgatoire apres la mort ; non pas comme un Prince qui fait grace a un criminel ſans rien donner pour ſatisfaire aux loix qui ont eſté violées, mais en appliquant a tous ceux qui s'acquittent des conditions qu'il exige les merites ſurabondants de Jeſus Chriſt & des Saints qui ſont gardez dans le treſor de l'Egliſe dont il eſt le diſpenſateur comme ſucceſſeur de S. Pierre, a qui les clefs du roiaume des cieux furent données, & par l'application qu'il leur fait de ces merites, ils ſont delivrez des peines qu'ils ſe

sont attirées, comme s'ils les avoient souffertes en leurs propres personnes.

Afin de comprendre facilement & entierement la doctrine de ces Messieurs, il est necessaire de considerer le tresor de l'Eglise, dont le Pape tire des satisfactions & des merites pour tous ceux qui en ont besoin. Boniface 8, n'en avoit rien dit dans sa Constitution; mais Clement 6, voulut que chacun sceust ou les Papes prenoient tant de merites; & declara qu'afin que l'abondance de ceux de Jesus Christ, ne fust ni inutile ni superflue Dieu qui comme un bon pere veut amasser pour ses enfans, en a aquis un tresor a l'Eglise militante. Comme des curieux dont il y a toûjours trop dans le monde pouvoient troubler la foi des bons Catholiques en demandant ou estoit ce tresor, il preuint cette incommode curiosité, en apprenant que ce tresor n'est *ni enveloppé dans un mouchoir, ni caché dans un champ*, mais donné a dispenser a S. Pierre qui porte les clefs du Ciel & a ses successeurs qui sont les Lieutenants de Dieu en terre: parce qu'il y a toûjours des ames foibles & des consciences inquietes qui pouvoient imaginer que ce tresor s'epuisera enfin: il rassura ces bonnes ames en leur representant que *les merites de la bienheureuse mere de Dieu, & de tous les elûs depuis le premier juste jusques au dernier sont connus aider a combler ce tresor*, & que d'ailleurs plus les pecheurs sont amenez a la justice par l'application qu'on leur fait de ce tresor, plus l'amas de ces merites croist & augmente.

Extr. c. unigen. Dei filius.

Non insudario repositum non in agro abscondi-tum.

Ad cujus quidem thesauri-cumulum

A primo justo usque ad ultimum merita adminiculum præstare nos-tantur.

Ce tresor est donc formé premierement du merite surabondant de Jesus Christ, en second lieu de celui de la Bienheureuse Vierge; en troisieme lieu de celui de tous les justes & tous les Saints qui sont morts depuis Adam jusques a pre-

à preſent, & de ceux de tous les juſtes & de tous les Saints qui ſont vivants. Car on dit qu'il y en a eu un fort grand nombre qui n'ont point peché, ou qui n'ont peché que fort legerement, & qui ont fait de tres rudes penitences qui ne pouvants leur ſervir de rien puis qu'ils n'en avoient pas beſoin ſont gardées pour eſtre appliquées aux pecheurs auſquels elles ſont neceſſaires. De ce nombre on ne manque pas de mettre S. François d'Aſſiſe inſtituteur de l'ordre des Cordeliers, ni S. Dominique inſtituteur de celui des Jacobins duquel Antonin Archeveſque de Florence, dit que *les pechés eſtoient tres petits:* & du premier on a veu eſcrit ſur la porte des Cordeliers de Blois: *On cherchera du peché en lui & l'on n'en trouvera point.* C'eſt de tous ces merites dont le Pape pretend paier pour ceux qui vont à Rome l'année du Jubilé.

Proculpis ſuis quæ erant minimæ. Quæretur peccatum illius & non invenietur, Brutum fulmen, pag. m. 27.

CHAP. VII.

Ou l'on fait des reflexions ſur le Chapitre precedent.

LES Docteurs Catholiques Romains ont vomi les injures les plus atroces contre les Proteſtants, au ſujet de la juſtice de Noſtre Seigneur Jeſus Chriſt qu'ils enſeignent & qu'ils croient qui eſt imputée aux pecheurs pour les abſoudre & leur obtenir le pardon. Jacques Payva d'Andrade qui parut beaucoup au Concile de Trente, traitte cette doctrine de *folie tres inſenſée*; les Deputés par la faculté de Theologie de Cologne a la cenſure du Catechiſme de Monheim, adoptent les vers d'un certain Poete (quelqu'un peut

Amentis ſimam inſaniam. Orthodox. explicatione, lib. 6.

Ut justitia est tibi imputata sic mercede frueris imputata. explic. error. Dialogi 5.

eſtre d'entre eux) qui traduit en ridicule cette imputation par ces paroles. *Comme tu as une juſtice imputée ainſi tu auras une recompenſe imputée.* Je ne releve l'ignorance ni du Poëte ni des Theologiens, qui raiſonnent comme ſi nous croijons que la ſeule juſtice imputée de Jeſus Chriſt nous met en poſſeſſion de la felicité; mais je remarque qu'il faut que la haine tranſporte, furieuſement ces Meſſieurs pour nous noircir & nous traduire en ridicule au ſujet d'une doctrine ſans laquelle leurs indulgences & leurs Jubilés ne ſcauroient ſe ſoutenir. Car ſi vous leur demandez pourquoi les Chreſtiens ſont abſous de la peine temporelle de leurs pechés? Ils repondent, que le Pape prent des ſatisfactions & des merites du treſor de l'Egliſe qu'il leur applique, & que par cette application il paie pour eux: ſi donc en vertu de cette application ou de cette imputation ils ſont exempts de ſoufrir les peines qu'ils meritoient & auſquelles ils eſtoient condamnez. Douvient que nous ſommes traittez de foûs qui ont perdu l'eſprit? Pourquoi ſommes nous raillez cruellement? Puis qu'apres tout ils croient eſtre abſous par une juſtice eſtrangere ainſi que nous croions que nous le ſommes. Car il n'y a de la difference entre leur imputation & la noſtre; qu'en ce qu'ils attribuent leur delivrance temporelle aux ſatisfactions des creatures qui leur ſont imputées, comme celle de Jeſus Chriſt: Au lieu que nous rapportons noſtre juſtification ou abſolution a la ſeule juſtice du Sauveur qui nous eſt imputée, ce que l'Eſcriture enſeigne en divers endroits, ſans parler de la leur dans aucun lieu. Que le Lecteur juge: ſi ceux qui donnent au Seigneur Jeſus toute la gloire de leur delivrance de la condamnation & de la mort

ſont

ſont des extravagants qui ne doivent point eſtre eſcoutez, pendant que les Docteurs de l'Egliſe Romaine qui partagent ſa gloire aux creatures, meritent une aveugle obeiſſance de foi, comme des gens remplis de toute la ſageſſe de Dieu!

Ma ſeconde reflexion eſt qu'ils enſeignent que Jeſus Chriſt ne nous a pas parfaitement rachetez, puis qu'il ne nous a pas delivrez de toute la peine de nos pechés, & qu'il faut que nous ſatisfacions encore pour eux ou par nous meſmes, ou par d'autres. Quand les moins inſtruits d'entre les Proteſtants ne ſçauroient pas que l'Eſcriture refute cette impieté en mille endroits, & qu'elle enſeigne par tout, *que Dieu eſt appaiſé quant aux injuſtices: qu'il eſloigne nos pechés de nous autant que l'Orient eſt eſloigné de l'Occident; qu'il les jette au fond de la mer; qu'il les efface comme la nuée; qu'il n'y a nulle condamnation*, ni temporelle ni eternelle, *pour ceux qui ſont en Jeſus Chriſt*; Je ne m'arreſterois pas a en montrer la fauſſeté parceque nos Theologiens l'ont prouvé tant de fois, que je travaillerois inutilement.

En troiſieme lieu je remarque que le treſor de l'Egliſe eſt compoſé *de faux alloi* je veux dire des merites des Saints & des Martirs, qu'on pretend qui n'avoient point peché, ou peché tres legerement, & qui d'ailleurs ont fait & ſouffert beaucoup plus qu'il n'eſtoit neceſſaire pour eux: *Car il n'y a point d'homme qui ne peche*, dit Salomon: *Si nous diſons que nous n'avons point de peché, nous nous ſeduiſons nous meſmes & la verité n'eſt point en nous*; dit S. Jean: tant s'en faut que les Saints aient pû meriter pour les autres, qu'ils ont toûjours eſté des ſerviteurs inutiles. S. Paul ne laiſſe pas la moindre difficulté ſur le ſujet, car il aſſûre que *les ſouffrances du*

1 *Rois* 8. 46. 1 *Epiſ.* 1 8. *Rom.* 8. 18.

du temps present, ne sont point a balancer contre la gloire a venir qui doit estre revelée en nous. Je pourrois m'estendre fort au long sur ces matieres; mais comme elles ont esté espuisées par nos auteurs, je ne descrirai point ce qu'on peut trouver par tout.

Ma quatriesme reflection est qu'encore que le tresor de l'Eglise ait commencé dés le temps d'Adam, & qu'il ait toûjours augmenté jusques a Nostre Seigneur Jesus Christ, cependant il a esté inutile, a tous les Patriarches, a tous les Peres, & a tous les fidelles qui ont vescu sous la nature, & sous la Loi: Car alors le Purgatoire ne seruoit de rien, les Limbes seuls estoient d'usage, & on n'avoit pas besoin de l'application, des merites surabondants des Saints pour en sortir. Depuis la mort & la resurrection de Jesus Christ, que les Limbes des Peres ont esté vuidez & que la Purgatoire est devenu de service; le tresor de l'Eglise quoi que grossi du merite de nostre bienheureux Redempteur, de ceux de la Sainte Vierge, des Apostres, des Martiers, & d'un nombre infini de Justes, fut aussi inutile aux Chrestiens des premiers siecles. On se met l'esprit a la gehenne pour en donner quelque raison probable, mais il n'y en a point qui merite d'estre rapportée. Quand ce que l'on dit seroit vrai, sçavoir que le Pape Gregoire 1. donna des Indulgences, ce que nous avons prouvé estre incertain & faux, toûjours elles n'auroient esté que pour quelques années. Tolet dit, avec un menagement digne d'un Jesuite, & d'un Cardinal, *qu'il semble que Boniface 8, ait eté le premier qui ait accordé des Indulgences plenieres*: Un autre auroit dit sans façon que ce Pape a esté le premier; mais le premier Jesuite qui ait esté Cardinal devoit adoucir

onifaci-s 8. vi-etur uisse pri-us qui ncessit dulgen-as plena-as. De struc. cer. lib. cap. 24. 6, 7.

adoucir les choſes, & ne faire pas des Confeſſions ſi ingenues & ſi franches. Victorel qui apparemment ne pretendoit ni au Cardinalat, ni a aucune autre dignité Eccleſiaſtique dit ſans detour dans les additions qu'il a miſes a l'ouvrage de Tolet que *Boniface 8, fut le premier qui ſe ſeruit des termes d'indulgence pleine & tres pleine.* L'on en entendoit ſi peu la ſignification qu'on demanda a ce Pape ce que ces mots emportoient. Car Jean le Moine Cardinal qui vivoit de ce temps la, aſſure que Boniface en Conſiſtoire, interpreta lui preſent que ces termes ſignifioient une indulgence auſſi pleine que la puiſſance des clefs peut s'eſtendre. Comme la choſe eſtoit nouvelle inconnue & inoüie, on n'entendit point l'expreſſion dont il ſe ſeruit pour l'enoncer. Il n'en faut pas d'avantage pour en montrer la nouveauté.

Bonifacius 8. primus voces plena & pleniſſima indulgentia uſurpavit. addit. ad cap. 24. lib. 6. Tolet. verbo plenaria.

Enfin ma cinquieſme & derniere reflexion eſt que ce treſor qu'on publie eſtre auſſi vieil que le monde ne ſe trouve cependant point dans aucun livre & dans aucun endroit du vieil & du Nouveau Teſtament. Alphonſe a Caſtro tout bruſlé de Zele qu'il eſtoit, contre ce que l'Egliſe Romaine appelle hereſie, reconnoiſt que *de toutes les matieres qu'il traitte dans ſon ouvrage, il n'y en a point, que les ſaintes Eſcritures aient enſeignées moins ouvertement, & dont les Anciens auteurs aient moins parlé ou eſcrit que des Indulgences.* Un peu plus bas, il ajouſte *qu'il n'y a point de teſmoignage clair de l'Eſcriture pour prouver les Indulgences*; auſſi n'en cite-t'il aucun paſſage & chacun ſcait que quand Luther eſclata contre elles, ſes adverſaires lui abandonnerent ce champ de bataille Cela ſuffit pour apprendre a ceux qui cherchent veritablement & ſincerement leur ſalut, quel jugement ils doivent

Adver. hæreſ. lib. 8. v. Indulgentia.

UMI - 1993

vent faire du Jubilé, des Indulgences, & du treſor de l'Egliſe dont on les tire.

CHAP. VIII.

Ou l'on examine l'expoſition de la foi Catholique ſur les ſatisfactions les Indulgences & le culte des Saints.

NOus avons entendu L'Ancien Eveſque de Condom, crier que les Miniſtres font des peintures affreuſes de la doctrine de ſon Egliſe; les Miniſtres & les Proteſtants au contraire ont publié qu'il adouciſſoit les ſentimens de ſon Egliſe, & qu'il extenuoit les dogmes de ſa Religion. On jugera par ce chapitre qui ſont ceux qui ont tort. Voici comme cet Eveſque parle des ſatisfactions & des Indulgences, il dit: *que les reſerves des peines que Dieu fait dans la penitence, ne proviennent d'aucun deffaut du paiement, mais d'un certain ordre qu'il a eſtabli pour nous retenir par de juſtes apprehenſions & par un diſcipline ſalutaire*, & un peu plus bas; *comment donc veut on faire croire, qu'elle* (l'Egliſe) *regarde comme un ſupplement de la ſatisfaction de Jeſus Chriſt, ce qu'elle donne ſeulement comme un moien de l'appliquer?* Dans ſon expoſition: *Ce que nous appellons ſatisfaction, apres toute l'Egliſe ancienne, n'eſt apres tout qu'une application de la ſatisfaction infinie de Jeſus Chriſt..... Quand l'Egliſe impoſe aux pecheurs des oeuvres penibles & laborieuſes, & qu'ils les ſubiſſent avec humilité, cela s'appelle ſatisfaction; & lors qu'aiant egard ou a la ferueur des penitents, ou a d'autres bonnes oeuvres qu'elle leur preſcrit, elle relaſche quelque choſe de la peine qui leur eſt deüe, cela s'appelle Indulgence.* Sur

Avertiſſement, pag. 45, & 46.

Art. 8. les ſatisfactions les Indulgences.

Sur le culte des Saints, il dit : *Son intention* (de l'Eglise) *n'a jamais esté de demander autre chose aux saints que d'humbles prieres, faites au nom de Jesus Christ, & de la nature de celles, que les fidelles font sur la terre les uns pour les autres* dans son Exposition : *l'Eglise nous enseigne a prier les saints dans ce mesme esprit de charité, & selon cet ordre de societé fraternelle que nous porte a demander le secours de nos freres vivans sur la terre* deux a trois pages ensuite. *On voit donc qu'invoquer les saints suivant la pensée de ce Concile, c'est recourir a leurs prieres pour obtenir les bienfaits de Dieu par Jesus Christ.*

Avertiſſe. pag. 52.

Artic. 4. l'invocation des Saints.

On comprend par ces passages que selon l'Ancien Evesque de Condom on n'honore & l'on ne prie les saints bienheureux que dans le mesme esprit de charité, qui nous porte a demander le secours de nos freres vivants : que les satisfactions que l'Eglise enjoint ne sont qu'une application de la satisfaction infinie de Jesus Christ ; & que quand elle relasche aux penitens quelque chose de la peine qui leur est deüe, c'est une indulgence.

Si le Pape ne celebroit point de Jubilés, & n'accordoit jamais d'indulgences, l'Exposition de la doctrine de l'Eglise Catholique, qu'elle soit tirée du Concile de Trente ou non, car il n'est pas necessaire que j'entre dans cet examen, pourroit surprendre & abuser, mais le Jubilé & les Indulgences autorisées & receües elle ne scauroit se soutenir. Aujourd'hui on embarrasseroit assurement l'Auteur de cette Exposition en lui demandant premierement. *Si le Pape ne tire pas du tresor de l'Eglise l'indulgence pleniere qu'il accorde a tous ceux qui visitent les quatre Eglises de Rome ainsi qu'il le leur prescrit ?* En second lieu : *Si ce tresor n'est pas formé des satisfactions*

factions surabondantes des saints comme de celle de Jesus Christ ? En troisieme lieu : *Pourquoi dans ce tresor on a mis les merites des creatures avec celui du fils eternel de Dieu, qui est infini, & qui par consequent suffit seul ?* Car il ne pourroit répondre ce que tous les Auteurs Catholiques enseignent sur ces matieres, sans renverser entierement son Exposition.

Premierement il dit que lors que l'Eglise aiant egard ou a la ferueur des penitents ou a d'autres bonnes oeuvres qu'elle leur prescrit, elle relasche quelque chose de la peine qui leur est deüe ; cela s'appelle Indulgence. Mais il le dit de lui mesme, car on ne trouve cette definition ni dans le Concile de Trente, ni dans son Catechisme, & il souffrira s'il lui plaist que les Ministres facent voir clairement qu'il cache & qu'il supprime ce qui fait de la peine aux Protestants dans cet article de sa foi. Tous les Docteurs de Rome enseignent unanimement que la Justice de Dieu se trouve avec sa Misericorde dans les Indulgences, & que les peines temporelles que les pecheurs devoient souffrir ne leur sont remises que parce qu'elle sont paiées des deniers publics pris au tresor de l'Eglise, qui resulte des merites de Jesus Christ, de la Vierge des Saints, & des oeuvres de surerogation de tous les hommes vivants. Aussi dans la definition qu'ils donnent des indulgences, ils y font toûjours entrer ou la dispensation du tresor de l'Eglise, ou l'application des satisfactions surabondantes de Jesus Christ & des Saints.

De clavib. ex quarta via arguitur.

Adrien Florent d'Utrecht qui fut precepteur de Charles Quint enseigne que *l'Eglise ne peut relascher les peines sinon en paiant du tresor commun de l'Eglise.* Dans un autre endroit pour prouver que les Indulgences que le Pape donne s'an

ſans cauſe ne produiſent point d'effet: Il aſſure que *le Pape ne communique a aucun le treſor de l'Egliſe, a moins qu'il n'y ait une cauſe raiſonnable.* Et ailleurs: *les Indulgences ne ſervent de rien a ceux qui ſont en peché mortel, parce que nul ne peut communiquer les oeuvres de Chriſt & des Saints contre leur intention.* Ex his dico. Ibid. & tertia concluſio.

A ce Proffeſſeur en Theologie a Louvain qui depuis fut Pape ſous le nom d'Adrien 6. je joins deux ſcavans Cardinaux ſcavoir Tolet & Bellarmin ; dont le premier enſeigne que l'Indulgence eſt la remiſſion de la peine temporelle deüe pour les pechés actuels, accordée hors le ſacrement *par la diſpenſation du treſor de l'Egliſe* ; & le ſecond deffinit l'indulgence: l'abſolution judiciaire de l'obligation a la peine dont nous ſommes redeuables a Dieu *donnée par l'application des ſatisfactions qui ſont contenues dans le treſor de l'Egliſe.* Inſtruct. ſacerdot. lib. 6. cap. 21. n. 1. De Indul. lib. 1. cap. 8.

Afin que cette doctrine ſoit ferme en la bouche de trois teſmoins, j'ajouſte a ces deux Jeſuites un troiſieme ſcavoir Gregoire de Valence, qui dit que l'indulgence eſt la relaxation de la peine temporelle deüe a la juſtice de Dieu pour les pechés actuels, *par l'application ſurabondante des ſatisfactions de Chriſt & des Saints.* Tom. 4. d. 7. q. 20.

On n'a pas fait de procés aux Jeſuites ſur ce qu'ils enſeignent touchant les Indulgences, mais ſi leur doctrine eſtoit ſuſpecte je pourrois citer les Cordeliers, des Jacobins, & des Docteurs de tous les Ordres qui tous parlent le meſme langage. L'Ancien Eveſque de Condom me pardonnera donc, ſi je lui ſoutiens que ce qu'il aſſure qui s'appelle indulgence dans ſon Egliſe, n'eſt point cela ſelon tous ceux qui ont eſcrit ſur ce ſujet. Car de la maniere dont il s'exprime, l'Indulgence eſt un pur pardon, un pardon gratuit. Je l'ai toûjours creu ainſi avant

que d'avoir leu d'autres ouvrages que le ſien ; & je ſuis perſuadé que tous ceux qui le liſent, & qui ne ſont pas inſtruits d'ailleurs n'en receüillent point autre choſe ; neantmoins cela n'eſt point, ainſi que je viens de le prouver. Quelle ſupercherie ! Que de mauvaiſe foi !

Je ne decouvre pas plus de droiture & de ſincerité dans l'Expoſition que le meſme Eveſque donne de la doctrine de l'Egliſe Catholique ſur les ſatisfactions. Si on veut lui ajouſter foi ce qu'on appelle ſatisfaction, n'eſt apres tout qu'une application de la ſatisfaction infinie de Jeſus Chriſt. *Comment veut on faire croire qu'elle* (l'Egliſe) *regarde comme un ſupplement de la ſatisfaction de Jeſus Chriſt ce qu'elle donne ſeulement comme un moien de l'appliquer.*

Avertiſ. pag. 46.

En verité ſi ces paroles contiennent la foi de l'Egliſe Catholique le Pape Clement 6, eſtoit bien peu inſtruit de cette foi, qui dans le paſſage de la Conſtitution que j'ai deſia rapporté declare en termes formels, que *les merites de la bienheureuſe mere de Dieu, & de tous les elûs depuis le premier juſte juſques au dernier ſont connus aider a combler le treſor de l'Egliſe.* Molanus Profeſſeur en Theologie a Louvain eſt admirable ſur ce paſſage, car il advertit que *les ſaints ne donnent pas de ſecours a Jeſus Chriſt, mais a nous ;*

Ad cujus quidem theſauri cumulum beatæ Dei genitricis merita adminiculum præſtare noſcuntur.

> *Præſtant autem ſancti, non Chriſto, ſed nobis adminiculum,* Moral. Theol. trac. 1. cap. 14. n. 49.

Si les termes de la Conſtitution n'eſtoient pas auſſi formels qu'ils le ſont, cette explication pourroit avoir lieu mais elle declare que les merites de tous les Juſtes aident a combler ce treſor preuve qu'*il*

qu'il n'eſtoit pas comble ſans eux: quand meſmes ſon explication ſeroit bonne ; le merite du ſauveur ne nous ſuffit il pas ? Avons nous beſoin de celui des Creatures ?

Le Pape Gregoire 13, quoi qu'il veſcut dans un ſiecle plus eſclairé, meſme apres le Concile de Trente, eſtoit neantmoins auſſi ignorant que Clement 6, car dans ſa bulle du Jubilé de 1575, qui commence par *Dominus ac Redemptor noſter*, apres avoir parlé du treſor immenſe des merites de la paſſion de Chriſt, *il lui joint les merites de la tres glorieuſe toûjours Vierge, & de tous les ſaints.* Sur leſquelles paroles Navarrus fait ce commentaire: *remarquez que les ſaints nous ont aidez & nous aident non ſeulement par leur exemple, par leurs prieres & par leur interceſſion, mais auſſi par leurs merites ſatisfactoires, entant qu'ils n'en ont pas eu beſoin afin de ſatisfaire pour eux.*

Cui etiam gloriosissimæ semper virginis omniumque sanctorum merita accedunt.

Le Cardinal Tolet n'en ſcauoit pas plus que ces Papes ; car il poſe conformement a la creance de tous les Auteurs Catholiques, que les bonnes oeuvres des juſtes ſont & meritoires & ſatisfactoires ; que pluſieurs n'aiants pas eu beſoin de ſatisfaire pour eux, *leurs ſatisfactions ſont conſervées & ſerrées dans le corps de l'Egliſe, pour les communiquer a ſes pauvres membres* ; non pas pour leur appliquer la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt.

Ut ex ipsis fiat indigentia membra communicatio, inſt. ſacerd. lib. 6. cap. 3. n.

Zerola Eveſque de Minori, eſtoit beaucoup plus ignorant que ces Papes & ce Cardinal: Chriſt noſtre ſeigneur dans ſa paſſion a paié & a donné dit il, par le paiement qu'il fit il opere dans les ſacremens, par le don il opere dans treſor de l'Egliſe : ainſi les ſaints ont ont donné ; par les peines qu'ils ont ils ont paié pour eux & donné l'Egliſe : afin qu'on ne croie pas

le
paié &
ſouffertes
au treſor de
qu'ils

UMI - 1993

de Indul. ap. 11. . 26.

de lui-meſme, il cite *S. Antonin, part* 1. *tit.* 10. *cap.* 3. *ſ.* 1. *juxta finem.* Au commencement du meſme chapitre il dit : la vertu des ſacremens vient ſeulement du merite de la paſſion de Chriſt ; mais le treſor & la grace des indulgences ne vient pas ſeulement de l'efficace de la paſſion de Chriſt mais auſſi de celle de tous les Saints. On ne peût pas dire que cet Eveſque n'a regardé les ſatisfactions des juſtes que comme une application de la ſatisfaction de Jeſus Chriſt. Si l'Ancien Eveſque de Condom, perſiſtoit a le ſoutenir, c'eſt ce qu'il eſt aiſé de refuter en prouvant que le culte que l'Egliſe Romaine rend aux Saints, & que les prieres qu'elle leur adreſſe ne ſont pas de la nature de celles que les fidelles font ſur la terre les uns pour les autres.

Je me ſuis eſtonné pluſieurs fois de cé qu'on a mis les merites de la Vierge, des Martirs, & des Saints, avec le merite de Noſtre Seigneur Jeſus Chriſt pour en former le treſor de l'Egliſe : Car puiſque le merite du fils eternel de Dieu eſt infini ne ſuffit il pas ſeul ? Pourquoy lui joindre ceux des creatures qui quelques grands qu'ils puiſſent eſtre ſont toûjours bornez ? En voici la raiſon qui merite d'eſtre ſceüe tant des Catholiques Romains que des Proteſtants : C'eſt afin que les ſaints en ſoient plus honorez. Le Jacobin Fumée qui eſtoit Inquiſiteur de la foi en Italie & qui par conſequent devoit ſcavoir quelle eſtoit cette foi (la conſequence ne ſeroit pas bonne s'il avoit eſté Inquiſiteur dans les Indes) dit : *quoi que le ſeul merite de Chriſt fuſt ſuffiſant pour oſter la peine de tous ;*

Voi la relation de l'inquiſition de Goa.

neant-

neantmoins, *afin que les Saints ſoient rendus ſemblables a Jeſus Chriſt il eſt convenable que leurs merites ſoient mis dans ce treſor avec le ſien.* Ces paroles n'ont pas beſoin de commentaire ; Chacun voit que cette conformité qu'il eſt a propos qu'ils aient avec Jeſus Chriſt, conſiſte en ce que leurs merites ſoient appliquez comme le ſien.

Tamen ut ſancti Chriſto aſſimilentur conveniens eſt ut eorum merita ponantur in hoc theſauro indulgentiarum armil aurea, v. indulgentia, n. 8.

Zerola que je viens de citer dit la meſme choſe : C'eſt une plus grande gloire pour les ſaints qu'ils aient non ſeulement gagné la vie eternelle pour eux, mais qu'ils aient donné un moien par lequel les autres l'acquiſſent auſſi moiennant leurs travaux, c'eſt a dire leurs ſatisfactions.

Hoc eſt majoris gloriæ ſanctorum ut non, &c. De Indul. cap. 6. dub. 2.

Le Jeſuite Santarel s'exprime plus fortement : *Dieu a voulu que les oeuvres des ſaints fuſſent conſervées dans ce treſor, afin que par ce moien ils en fuſſent honorez ; car c'eſt un honneur a tous les ſaints d'eſtre les Compagnons, les freres, & les Coadjuteurs de Chriſt, & d'eſtre faits ſemblables, a leur Chef.* Dans ce paſſage les ſaints ſont eſtablis compagnons & coadjuteurs de Chriſt, & ſont rendus ſemblables a lui, en ce que leurs ſatisfactions ſervent a la redemption temporelle des pecheurs comme ſa ſatisfaction. Auſſi le Pape Clement 6, dans ſa Conſtitution qui commence par *Unigenitus* fait intervenir les merites de S. Pierre & de S. Paul avec leurs prieres pour obtenir l'indulgence du Jubilé.

Honor enim eſt omnibus ſanctis eſſe ſocios fratres & Chriſti coadjutores atque capiti ſuo aſſimilari, De Jubil. cap. 3 Dub. 4. *Eorum meritis & precibus indulgentiæ mereatur percipere largitatem.*

Laſches prevaricateurs ne venez plus nous dire *que les ſatisfactions des ſaints & vivants & morts, ne ſont qu'une application de la ſatisfaction de Jeſus Chriſt : que ce qu'on appelle indulgence*

UMI - 1993

eſt la relaxation de quelque choſe de la peine qui eſt deüe aux Penitents, & que l'Egliſe enſeigne a prier les ſaints, ſelon cet ordre de ſocieté, qui nous porte a demander le ſecours de nos freres vivants ; Car la moindre choſe qu'on puiſſe accorder a des Papes, a des Cardinaux, a des Eveſques, a des Inquiſiteurs de la foi, & a des Docteurs en Theologie ; c'eſt qu'ils ont ſceu leur religion, & qu'ils ont parlé ſans deguiſement dans une matiere, ou la diſſimulation ſeroit un crime. Il n'y a non ſeulement gueres d'apparence, que la foi Catholique ait eſté trahie par tant d'Eccleſiaſtiques du premier rang, qui ont ou eſcrit ſur les matieres de Theologie, ou preſché toute leur vie, ſans que leur doctrine ait eſté ſuſpecte ; qui ont ou eſcrit ou preſché ce qu'on ne peut ni conteſter ni revoquer en doute ſans esbranler ou renverſer les Jubilés & les Indulgences. Ces Jubilés & ces Indulgences eſtant autoriſées par le Concile de Trente, ſont donc une preuve de fait qui ruine entierément, l'Expoſition de la doctrine de la foi Catholique ſur ces matieres & ſur le culte des Saints.

CHAP. IX.

Ou l'on recherche qui eſt ce qui peut diſpenſer le treſor de l'Egliſe.

LA choſe n'eſt pas difficile a trouver, ce treſor doit eſtre diſpenſé par l'Egliſe elle meſme ; ſur ce ſujet l'Egliſe eſt ſeulement ou les Conciles Univerſels, ou le Pape, ou les Prelats, & non point le Clergé inferieur : Mais on met trois differences entre les Prelats & le Pape ; la premiere que le Pape peut accorder des Indulgences

gences perpetuelles, & les Prelats ſeulement pour un temps ſçavoir pour un an a la dedicace d'une Egliſe, & pour quarante jours dans d'autre occaſions ; la ſeconde que le Pape donne des Indulgences a tous les habitants de la terre, mais les Eveſques ne le peuvent que dans leurs Dioceſes, & les Archeveſques dans leurs Provinces ; la troiſieme que le Pape donne ces indulgences independemment aiant receu ſon pouvoir immediatement de Dieu, au lieu que les Prelats le reçoivent de lui. Qui eſt ce qui peut accorder des indulgences ? Demande Eſcobar, il repond : le Pape ſeul premierement, & les autres entant qu'il leur en donne la permiſſion. Dans le chap. 8. du meſme traitté. Il en allegue cette raiſon : afin que quelques uns outre le Pape puiſſent accorder des Indulgences, le conſentement du Pape au moins tacite eſt requis, parce qu'accorder des Indulgences, c'eſt relaſcher les peines par leſquelles on doit ſatisfaire a Dieu, ce qui ne ſe peut ſans ſon autorité ou ſans celle de ſon Vicaire : les autres enſeignent que du Pape cette autorité coule dans les Prelats, comme d'un fleuve dans de petits ruiſſeaux ; ils aſſurent qu'il a la plenitude de puiſſance dans l'Egliſe comme un Roi a une puiſſance ſouveraine dans ſon roiaume ; ils portent meſme cette autorité ſi loin, qu'ils ſoutiennent, que le Pape ne fait qu'un Conſiſtoire avec Dieu, ainſi qu'un Vicaire ne fait qu'un Conſiſtoire avec ſon Eveſque, & que comme on ne peut pas appeller du Vicaire a l'Eveſque on ne peut pas appeller du Pape a Dieu : ils pretendent trouver dans l'Eſcriture cette puiſſance preſque infinie. Quand Jeſus dit a S. Pierre *pai mes brebis* ſelon eux il attribua a cet Apoſtre ſeul tout acte de juriſdiction neceſſaire

Moral. Theol. trac. 7. exam. 5. de indul. cap. 3. n. 11.

Jean 21. 16.

ou

ou pour ouvrir le ciel ou pour le fermer, & ils ajouſtent, qu'un des actes par leſquels on l'ouvre eſtant la conceſſion des Indulgences, lui ſeul a le pouvoir d'en accorder : ils joignent a ce paſſage celui ou le ſauveur dit a ce meſme Apoſtre : Mat. 16. 18, 19. *Tu es Pierre & ſur cette pierre j'edifiérai mon Egliſe, & les portes de l'Enfer n'auront point de force contre elle, & je te donnerai les clefs du roiaume des cieux, & tout ce que tu auras lié en la terre ſera lié au ciel & tout ce que tu auras deſlié en la terre ſera deſlié au ciel.* De ce paſſage & du precédent ils concluent que les Papes ont une juriſdiction ſi eſtendue & ſi ſouveraine ſur la terre & dans le ciel, qu'elle ne differe de celle de Dieu & de Chriſt qu'en ce qu'elle leur eſt ſubordinée.

Je ne m'arreſterai pas a montrer que le paſſage de S. Matthieu & celui de S. Jean, ne donnent point a S. Pierre cette puiſſance ſpirituelle preſqu'infinie que l'on taſche d'en tirer ; c'eſt une verité que nos Auteurs ont prouvée d'une maniere ſi claire & ſi forte, qu'on n'y a rien repliqué & qu'on n'y repliquera jamais rien de ſolide. Mais quand ces paſſages auroient reveſtu cet Apoſtre d'une autorité ſouveraine ; On ne pourroit pas conclure qu'elle appartient a l'Eveſque de Rome : Car S. Pierre a pû avoir, & a eu effectivement pluſieurs prerogatives qui lui ont eſté particulieres, eſtant attachées a ſa perſonne ; & quand les Docteurs C. R. veulent prouver que celles qu'ils lui attribuent ſont paſſées dans ſes pretendus ſucceſſeurs, ils ſont fort embarraſſez, car l'Eſcriture n'en dit rien *Il faut bien prendre garde,* dit le ſcavant Eveſque des Canaries Melchior Canus, *qu'il n'eſt pas revelé dans les ſaintes lettres que le Pape Romain ſuccede a S. Pierre, mais qu'on en eſt aſſuré d'ailleurs ;*

ocor. heolog. b. 6. ap. 8.

d'ailleurs; Gratien dans ſa compilation rapporte une lettre du Pape Marcellus aux Eveſques d'Antioche par laquelle il leur declare que le *ſiege de S. Pierre aiant eſté premierement au milieu d'eux, avoit eſté enſuite tranſporté a Rome par le commandement du Seigneur* : Si cette lettre a eſté eſcrite par ce Pape, les Eveſques d'Antioche lui auroient aſſurement fait de la peine, en lui demandant quand Dieu fit ce commandement, & une preuve qu'il l'ait jamais fait. Auſſi Melchior Canus ſans inſiſter ſur cet ordre pretendu apres avoir prouvé que le Pape a ſuccedé a S. Pierre d'une maniere dont il doute que les ſcavants ſoient ſatisfaits : ſoutient que cela a eſté enſeigné a l'Egliſe de main en main, & apporte des comparaiſons pour convaincre ceux qui doutent de cette tradition. Il n'eſt pas vrai ſemblable, dit il, que Chriſt noſtre Seigneur n'ait pas revelé a ſes Apoſtres, une choſe auſſi neceſſaire pour conſerver l'unité de l'Egliſe : Car ſi le lieu que l'Eternel avoit choiſi afin que les Juifs conſultaſſent ſes Oracles fut revelé a Moiſe, (il euſt fort obligé les ſcavans, s'il leur avoit appris, comment il ſceut que Dieu fit part de ce ſecret a Moiſe) combien plus faut il croire que Chriſt fit connoitre a Pierre quel eſtoit le lieu ou il avoit arreſté de placer la principauté & le ſiege de ſon roiaume ? Et ſi les Apoſtres furent advertis par la voix du Seigneur de tranſporter l'Egliſe de Jeruſalem dans la ville de Pella ; nous devons beaucoup plutoſt croire que S. Pierre fut adverti par l'Oracle du Seigneur de partir d'Antioche pour venir a Rome, & y tranſporter ſa chaire.

Ejus enim ſedes primitus apud vos fuit quæ poſtea jubente Domino Romam tranſlata eſt. Cauſa 24. quæſt. 1. C. rogamus.

Quod ſi ſententia hæc noſtra minus viris doctis fuerit probata, lib. 6. cap. 8.

Cer-

UMI - 1993

Certainement la puiſſance ſpirituelle du Pape qui n'a preſques point de bornes eſt bien mal appujée & ſoutenue, puis qu'on eſt contraint d'avoüer, que l'Eſcriture n'enſeigne point que les Eveſques de Rome ſuccedent a S. Pierre, qu'on a recours a la tradition, & que pour autoriſer cette tradition qui eſt douteuſe & incertaine, afin de ne rien dire d'avantage on emploie des comparaiſons & des vraiſemblances, qui quelques ſpecieuſes qu'elles ſoient n'ont jamais ſuffi pour faire une preuve, & qui ſur ce ſujet ſont tirées d'aſſées loin ; c'eſt neantmoins tout ce qu'un des plus habiles Auteurs de l'Egliſe Romaine, qui fait profeſſion d'expliquer dans ſon ouvrage non les choſes communes, & dont tous ont parlé, mais celles qui a peine ſont entendues par les perſonnes tres ſcavantes apres s'y eſtre appliquées avec diligence, a pû avancer pour deffendre la cauſe des Papes. Ceux qui ne s'aveuglent pas de prejugés ont donc ſujet, de douter que le pardon de tous les pechés que les Papes accordent exempte de la peine qu'on merite : ou pour mieux dire ſi tous les C. R. conſideroient qu'il n'y a aucune preuve que le Pape ait ſuccedé a S. Pierre dans les prerogatives qu'on attribue a cet Apoſtre, ils reconnoitroient que la puiſſance qu'on lui donne au ciel & en la terre eſt vaine, chimerique, & ſans fondement.

Ea enim exponenda in hoc meo opere ſuſcepiſſe conſtat, non quæ eſſent peruia, & omnium ſermone trita, ſed quæ vix adhibita etiam diligentia à doctiſſimis quibus que intelligerentur, Idem ibid.

CHAP.

CHAP. X.

De ce qu'il faut observer pour gagner le Jubilé.

PRemierement on doit visiter les quatre Eglises de Rome qu'on appelle Patriarcales scavoir S. Pierre du Vatican ; S. Paul hors les murs ; S. Jean de Latran ; & S. Marie Majeure. J'ai desia remarqué que du commencement il n'estoit pas ainsi, & pour ne repeter point, ce que l'on peut voir dans le Chapitre second de cet ouvrage ; j'observe qu'on les nomme Patriarcales, parce que suivant la Constitution de Benoist onzieme la sainte Eglise Romaine, comme la mere & la maitresse de tous les fidelles de Christ, a institué quatre Patriarcats, entre lesquels elle a voulu qu'apres l'Eglise Romaine, celle de Constantinople tint le premier lieu, celle d'Alexandrie le second, celle d'Antioche le troisieme, & celle de Jerusalem le quatrieme. En verité le Pape Benoist 11, auteur de cette Constitution, quoi que chef de l'Eglise, ou estoit bien ignorant dans l'histoire Ecclesiastique, ou crut que tous les hommes de son temps & ceux qui naistroient en suite ne la scauroient pas mieux que lui pour avancer une choisi aussi insoutenable. Quelle hardiesse ! Quelle impudence ! D'escrire pour tous les siecles futurs que l'Eglise Romaine a estabi les quatre Patriarcats ; y a-t-il aujourd'hui un habile Catholique Romain au deça des monts qui reçoive cette Constitution, qui n'en ait honte, qui ne la desapprouve qui ne la condamne & qui

Extrav. lib. 1. de elec. C. Sancta Romana Ecclesia.

UMI - 1993

ne la rejette ? Neantmoins en conſequence de cette Conſtitution, on aſſure qu'afin que ces Patriarches fuſſent receus ſelon leurs rangs lors qu'ils iroient à Rome, ou pour aſſiſter aux Conciles ou pour quelques autres affaires, ces quatre Egliſes avec les maiſons adjacentes leur furent aſſignées, ſcavoir celle de S. Paul au Patriarche d'Alexandrie, celle de S. Marie Majeure au Patriarche d'Antioche ; celle de S. Laurens hors les murs au Patriarche de Jeruſalem celle de S. Pierre au Patriarche de Conſtantinople ; & que le Pape ſe reſerva celle de S. Jean de Latran. Il eſt eſtrange que depuis Paul ſecond, nul Pape n'ait ordonné de viſiter l'Egliſe de S. Laurens hors les murs, & que le pauvre Patriarche de Jeruſalem demeure ſi negligé ; car enfin ſon Egliſe eſt Patriarcale comme les autres. Il y a ſans doute quelque raiſon miſterieuſe de cet abandonnement, dont ceux qui initiez aux miſteres feront part au public quand ils le jugeront à propos.

Ces quatre Egliſes ſont encore viſitées, parce que d'ailleurs elles ont des avantages particuliers. Le Breviaire Romain rapporte que trois d'entre elles ſcavoir celles de S. Pierre, de S. Paul, & de S. Jean de Latran, ont eſté baſties par l'Empereur Conſtantin : il dit. ſur le 16 de Septembre, que ſous l'Empire de Decius Lucine tres Sainte femme tranſporta les corps de ces deux premiers Apoſtres des Catacombes où ils eſtoient reſtez, juſques alors ; dans un lieu plus convenable ; qu'elle mit celui de S. Paul dans un fond qu'elle avoit ſur le chemin de la ville d'Oſtie proche du lieu ou il avoit eſté decapité & que Corneille Eveſque de Rome, mit le corps du Prince des Apoſtres non loin de l'endroit ou il avoit eſté crucifié. Sur le 17 de Novembre le

le meſme Breviaire nous apprend que l'endroit du Vatican qu'on appelloit *la Confeſſion de S. Pierre* aiant toûjours eſté fort frequenté, Conſtantin, y vint huit jours apres avoir eſté baptiſé, qu'il oſta ſon Diademe, & ſe coucha par terre, qu'il verſa abondance de larmes, & qu'aiant pris une beſche, il oſta de la terre dont aiant emporté ſur ſes epaules douze paniers pleins en l'honneur des douze Apoſtres, il marqua le lieu de l'Egliſe du Prince des Apoſtres & la fit baſtir. Le meſme Breviaire ajouſte que cet Empereur baſtit auſſi l'Egliſe de S. Paul ſur le chemin de la ville d'Oſtie.

L'Egliſe de S. Jean de Latran a eu le meſme fondateur, ſelon le Breviaire Romain ſur le 9 de Novembre, car on y lit que l'Empereur Conſtantin dedia une Egliſe au Sauveur dans ſon Palais de Latran, & lui joignit une Chapelle qui portoit le nom de S. Jean Baptiſte, qui eſtoit le lieu ou aiant eſté baptiſé par le Pape Silveſtre il fut nettoié de ſa lepre: Cette Egliſe eſt la premiere de Rome, le Pape en eſtant le Patriarche; de la vient que ſi tôſt, qu'un Cardinal a eſté elevé au Pontificat il va en prendre poſſeſſion accompagné de toute ſa Cour, & y eſtablit un Eveſque ſuffragant pour donner les ordres & pour faire le Chreſme: La plus part des Catholiques Romains & des Proteſtants croient tres fortement que l'Egliſe de S. Pierre du Vatican eſt l'Egliſe Patriarcale du Pape, car puis qu'il pretend eſtre le Succeſſeur de S. Pierre, qu'il ſoutient que Rome eſt le ſiege de S. Pierre, qu'il publie qu'il eſt aſſis dans la chaire de S. Pierre; que regulierement la chaire de S Pierre doit eſtre dans l'Egliſe de cet Apoſtre, & qu'entre les Reliques qu'on y garde on montre encore une chaire de bois dans laquelle

UMI - 1993

on assûre qu'il faisoit les fonctions de Pasteur; il est surprenant que cette Eglise appartienne au Patriarche de Constantinople & non pas a celui de Rome qui est le siege de S. Pierre Peut estre qu'il se trouvera quelques personnes a reflexions qui en feront de chagrinantes pour le Pape: car il est constant que S. Jean de Latran est la principale des Eglises de Rome, les Evesques de cette ville y demeurerent pendant mille ans, & ils ne quitterent ce sejour la, que parce qu'ils trouverent celui du Vatican plus agreable & plus beau.

Enfin la quatriesme Eglise que l'on doit visiter est celle de S. Marie Majeure dont voici l'histoire telle que le Breviaire Romain la rapporte. Il dit donc que sous le Pontificat de Liberius, Jean Patrice Romain & sa femme n'aians point d'enfans, ils firent voeu de donner leurs biens a la Vierge, & la prierent assiduement de vouloir leur apprendre en quelles oeuvres pieuses ils devoient les emploier: que le cinquiesme jour du mois d'Aoust suivant ou les chaleurs sont excessives, la nuit une partie du mont Equilin fut couverte de neiges, qu'en mesme temps la Vierge advertit en songe Jean & sa femme qu'ils bastissent une Eglise sous son nom sur le lieu qu'ils verroient couvert de neiges, que c'estoit ainsi qu'elle vouloit estre leur heritiere: ce que Jean aiant rapporté au Pape Liberius, ce Pape assûra qu'il avoit eu la mesme revelation; c'est pourquoi aiat faint une solemnelle procession du Clergé & du Peuple, il vint a la montagne, y trouva l'endroit couvert de neiges, & y marqua le lieu pour une Eglise qui fut bastie de l'argent de Jean Patrice Romain. Il y a dans cette histoire quelque chose qui fait de la peine; La Bienheureuse Vierge y ordonne

que

que cette Egliſe ſoit dediée ſous ſon nom ; Cependant on l'appella premierement la Baſilique de Liberius, ce qui fait croire a des gens ſoupconneux dont tout le monde eſt plein aujourd'hui, que l'ordre donné en ſonge par la Vierge n'eſtoit pas alors trop conſtant, ou pour mieux dire qu'il n'y en eut point. Depuis on appella cette Egliſe S. Marie *ad præſepe.* Enfin plus on s'eſloigna du temps ou le miracle devoit avoir eſté fait ; on l'appella S. Marie Majeure comme eſtant la plus conſiderable de toutes les Egliſes dediées & conſacrées a la Mere de Dieu, a cauſe de la neige qui tomba miraculeuſement pour en deſigner la place.

CHAP. XI.

Pourquoi ces Egliſes ſont viſitées l'année du Jubilé.

SI l'on excepte celles de S. Pierre & de S. Paul, on peut dire que c'eſt parce que tel a eſté le bon plaiſir des Papes ; mais comme il n'y a pas d'apparence qu'ils aient ordonné ces viſites ſans quelques raiſons ; examinons les motifs qui les ont portez a exiger cette Condition. J'ai deſia remarqué qu'elles ſont Patriarcales, mais elles ont d'ailleurs de grands avantages ſur toutes les Egliſes du monde en géneral, & ſur celles de Rome en particulier. Clement 6, qui enjoignit la viſite de celle de S. Jean de Latran, dit que Conſtantin y a eſté regenéré par le Bapteſme, & nettoié de ſa lepre, & qu'aiant eſté baſtie en l'honneur du Sauveur, elle fut conſacrée par un nouveau genre de

Chreſme (car ſelon les Docteurs Romains, Silveſtre fut le premier qui conſacra ainſi les Egliſes) & qu'elle doit eſtre honorée avec plus de devotion, a cauſe que l'image de la Viege fut veüe par tout le peuple Romain, peinte miraculeuſement ſur les parois de la dite Egliſe. Eſcobar dit qu'il y a une planche ancienne, ſur laquelle on lit ces paroles du Pape Silveſtre a l'Empereur Conſtantin ; *Le Seigneur Jeſus qui vous a nettoié de voſtre lepre par ſa miſericorde, nettoie & purifie tous ceux qui viennent ici ſans peché mortel, & en l'autorité des Apoſtres Pierre & Paul & en la noſtre, qu'ils obtiennent remiſſion de leurs pechés en quelque temps de l'année que ce ſoit.* Ce Jeſuite ajouſte que cette indulgence a eſte confirmée par pluſieurs Papes, qui en ont donné d'autres ſans nombre & cite Boniface 8, qui declare que les indulgences de S. Jean de Latran ſont ſi grandes & en ſi grand nombre que Dieu ſeul peut les compter, & qui leur conſerve leur force par ces paroles, *& moi je les confirme toutes.*

En troiſieme lieu ces Egliſes ſont viſitées a cauſe de toutes les Reliques qu'on y garde. Dans l'Egliſe de S. Jean de Latran, eſt l'arche de l'alliance, l'encenſoir avec la Verge d'Aaron qui fleurit miraculeuſement, *ou celle de Moiſe* avec laquelle il fit tant de prodiges ; Villamont aſſure qu'on y trouve l'une & l'autre ; quelque choſe du berceau de Jeſus, une chemiſe de lin, & la robe ſans couture faite par la Vierge. *Quelque peu du reſte des pains d'orge & des deux poiſſons dont Jeſus raſſaſia les troupes,* la table ſur laquelle il fit la Cene, & *le linge dont il ſe ceignit pour eſſuier les pieds de ſes Apoſtres* ; la auſſi on voit *la robe de pourpre dont Herode le veſtit ; & une partie du roſeau dont il fut frappé :* le voile que ſa

ſa mere donna a ceux qui le crucifioient pour le ceindre ; *Un morceau du bois de la croix*, deux phioles pleines de l'eau & du ſang qui coulerent du coſté de Jeſus, & qui furent ramaſſées par la Vierge & par S. Jean. Comme cette Egliſe eſt dediée a Jean Baptiſte on y garde quelque peu de ſon ſang & de ſes cendres, l'autel qu'il avoit eſtant au deſert, ſon habit de poils de chameaux *& la teſte de Zacharie ſon pere* ; principalement on y garde les chefs de S. Pierre & de S. Paul ; car on pretend que le Pape Silveſtre aiant coupé en trois parties les corps de chacun de ces Apoſtres, mit leurs deux teſtes a S Jean de Latran.

L'Egliſe de S. Pierre eſt auſſi conſiderable par ſes reliques : Car on y garde la moitié des corps de S. Pierre & de S. Paul, le fameux mouchoir de la Veronique, *du bois de la vraie croix, le fer de la lance qui perca le coſté de J.C. qui fut envoié par le grand Turc au Pape Innocent 8 ?* la chaire de bois dans laquelle S. Pierre preſchoit a Rome, le corps de Sainte Petronelle ſa fille, *ceux de Saint Simeon & Saint Jude*, le bras de Joſeph d'Arimathée, & l'eſpaule de S. Chriſtophe.

L'Egliſe de S. Paul a l'autre moitié de ſon corps & de celui de S. Pierre, la chaiſne dont le premier eſtoit chargé quand il vint a Rome, le baſton ſur lequel il s'appuia pour faire un ſi long voiage, *le bras de S. Anne mere de la Vierge*, la teſte d'Ananias, celle de la femme Samaritaine, le Crucifix qui parla a S. Brigitte, & une devote image de la Vierge devant laquelle S. Ignace Loyola avec ſes compagnons fit profeſſion de ſon Inſtitut.

UMI - 1993

Dans l'Egliſe de S. Marie Majeure qui n'a pas eſté baſtie par l'Empereur Conſtantin comme les precedentes on garde la creche du Sauveur & ſon berceau, *une partie de la ceinture de la Vierge*, la teſte de S. Matthias Apoſtre, le corps de S. Hieroſme, le Chaſuble, l'eſtole, & l'aumuſſe, avec leſquels il celebroit la Meſſe en Bethlehem, une tres devote image de la Vierge que l'on place au milieu de l'Egliſe l'année du Jubilé, comme on place celle du Sauveur au milieu de l'Egliſe de S. Jean de Latran, *le bras de S. Luc qui peignit cette image de la vierge*, & la Dalmatique dont S. Thomas Becket Archeveſque de Cantorbery eſtoit veſtu quand il fut tué. Il y a pluſieurs autres Reliques dans cette Egliſe & dans les precedentes que je n'ai point rapportées, & dont ceux qui voudront les connoitre trouveront le catalogue dans les voiages de Villamont, dans Boterus, & dans *Santarel de Jubileo.*

Je pourrois dire bien des choſes ſur ces Reliques; mais je ne ferai que deux remarques generales: la premiere eſt, que la plus part d'entre elles portent un Caractere ſenſible & palpable de fauſſeté; dans ce rang je mets l'arche de l'alliance, l'encenſoir, la Verge d'Aaron, celle de Moiſe, la partie du reſte des pains d'orge & des poiſſons dont Jeſus raſſaſia les troupes, l'autel que Jean Baptiſte avoit au deſert, ſon habit de poils de chameaux, & l'eſpaule de S. Chriſtophe. Car pour commencer par le dernier. Ce S. Chriſtophle n'a jamais eſté, & ſi l'eſpaule qu'on lui attribue, eſt proportionnée a la Stature dont on dit qu'il eſtoit, c'eſt aſſurement une piece curieuſe & qui merite d'eſtre veüe. En vain je parlerois des autres Reliques: tout le monde ſcait que l'Arche de l'alliance,

l'alliance, l'encenſoir, & la Verge d'Aaron furent perdues au ſac de Jeruſalem par Nebucadnetſar: depuis la mort de Moiſe on ne parla plus de ſa Verge, & ſi l'on nous diſoit ou l'on a appris que Jean Baptiſte avoit un autel au deſert ; comment ſon habit de poils de Chameaux a eſté conſervé juſques ici ; qui eſt ce qui a pris ſoin de garder un peu des pains d'orge & des poiſſons que Jeſus multiplia ; nous entendrions bien des contes de vieille, & des fables ridicules. Quand meſmes toutes ces Reliques ſeroient vraies, quelle utilité en tireroit on ? Nulle aſſurement ; c'eſt le jugement que nous devons faire en particulier de la Dalmatique de Thomas Becket, ce broüillon & ce ſeditieux qui cauſa des maux ſans nombre a l'Angleterre & a ſes Rois.

Ma ſeconde remarque eſt que la plus part des autres Reliques dont je n'ai rien dit, ſe trouvent ailleurs que dans les quatre Egliſes de Rome. Corrozet rapporte l'écrit de la vendue & du don des Reliques que Baudoüin dernier Empereur Francois de Conſtantinople fit a S. Loüis, & que ce Roi mit dans la Sainte Chapelle a Paris ; entre elles ſont - - - - - - Le fer de la lance dont fut percé le coté de Jeſus Chriſt. - - - - La robe de pourpre dont les Chevaliers de Pilate le veſtirent en deriſion. - - - - - Le roſeau qu'ils lui mirent en la main pour ſceptre. - - - - L'eſponge qu'ils lui baillerent pour boire le Vinaigre, que j'ai oublié de mettre au nombre des Reliques de S. Marie Majeure - - - - - - le linge dont il ſe ceignit quand il lava & eſſuia les pieds de ſes Apoſtres, la verge de Moiſe, la vraie croix - - Une autre grande partie du bois de la S. Croix. Je ne doute pas qu'on ne

Antiquités de Paris, chap. 13.

UMI - 1993

Fonteny descrip. de la France, pag. 593, & 248. *Boter. dell. repub. Venet. lib.* 2. *fol.* 104. *Villam. liv.* 1. *ch.* 37. *Idem. liv.* 2. *ch.* 16.

ne trouve chacune des autres en differents endroits. - - - 1. A S. Saturnin de Tholoſe en l'Egliſe ſoufterraine ſont les corps de S. Simeon & S. Jude. Je ne ſcai ſi la Vierge a eu plus d'une ceinture toûjours dans l'Egliſe de Noſtre Dame de Loches (en Touraine) eſt une ceinture de la Vierge - - - A veniſe eſt le corps entier de Saint Luc, *nella chieſa diſanto Giobbe.* Dans la meſme ville, en l'Egliſe de S. Zacharie derriere le grand autel d'une Chapelle, eſt le corps entier de ce Saint Pere de S. Jean Baptiſte. Au milieu des degrés par les quels on deſcend a l'Egliſe du Sepulcre de la Vierge, vous trouvez deux petites Chapelles en l'une repoſent ſous deux autels les corps de S. Joachim & Anne pere & mere de la Vierge.

Il faut que les Reliques de tous ces endroits la ſoient fauſſes, ou celles de Rome ; a moins qu'on ne ſuppoſe qu'elles peuvent eſtre en plusieurs lieux tout a la fois. J'avoue qu'il n'y a pas plus d'impoſſibilité a faire cette ſuppoſition, qu'a croire qu'un corps eſt en meſme temps dans une infinité de villes, de bourgs, & de villages, de l'Europe de l'Aſie, de l'Afrique, & de l'Amerique ; ceci eſtant receu comme digne de foi, un Saint par cette raiſon peut avoir pluſieurs corps, pluſieurs teſtes, pluſieurs bras, pluſieurs jambes dans les quatre parties du monde, parce que ces corps, ces teſtes, ces bras, ces jambes ne ſeront qu'une corps, qu'un teſte, que deux bras, deux jambes en pluſieurs lieux, ſuivant la Philoſophie & la Theologie de ces derniers ſiecles. Je ne me ſouviens pas que les Catholiques Romains aient jamais donné cette réponce a l'objection embarraſſante que les Proteſtants leur ont faite ſur la multiplicité des Reliques d'un meſme Saint & d'une meſme

Sainte,

Sainte, elle eſt neantmoins tres propre a les desbarraſſer, & s'ils n'y ont pas penſé, j'eſpere qu'ils me ſeront obligez de les avoir tirez ſans peine d'un auſſi mechant pas que celui la.

Voila donc la plus part des Reliques des quatre Egliſes de Rome juſtifiées quoi qu'elles ſoient auſſi a Paris & ailleurs : mais je ne puis rien avancer pour deffendre la Conſtitution de Benoiſt onzieme qui porte que l'Egliſe Romaine a eſtabli les quatre, Patriarcats & qu'elle a donné le ſecond lieu a celui de Conſtantinople : Car quand les quatre premiers Conciles Univerſels, ſeroient perdus ; Gratien nous apprendroit que ce fut le Concile de Conſtantinople qui donna le ſecond rang au Patriarche de cette ville la. Les Papes contribuerent ſi peu a créer ce Patriarche & a regler ſon rang qu'ils s'oppoſerent autant qu'ils pûrent a l'un & a l'autre parce qu'ils perdirent pluſieurs Provinces qu'on retrancha de leur Patriarcat, pour former celui la. Le Breviaire Romain eſt auſſi inſoutenable que Benoiſt onzieſme dans ſa Conſtitution : Car enfin comment l'Empereur Conſtantin euſt il fait baſtir a Rome, les Egliſes de S. Pierre, de S Paul, de S. Jean de Latran & pluſieurs autres apres avoir eſté baptiſé par le Pape Silveſtre, & nettoié de ſa lepre ? Puis qu'Euſebe teſmoigne que cet Empereur voiant approcher l'heure de ſa mort, voulut eſtre baptiſé a Helinopolis fauxbourg de Nicomedie, ne pouvant aller juſques dans la Paleſtine, pour eſtre baptiſé dans le Jordain ainſi qu'il le ſouhaittoit le meſme Euſebe ajouſte que Conſtantin, mourut le jour de la Pentecoſte environ Midi ; par conſequent hors d'eſtat & dans l'impuiſſance de faire baſtir pluſieurs Egliſes a Rome, aux mois de Septembre & de Novembre ſuivants.

Diſtinc. 22. C. renovantes.

Lib. 4. de vita Conſtantini.

Le

Le Cardinal Baronius a épuiſé toutes les lumieres & les forces de ſon eſprit pour convaincre Euſebe de menſonge: l'on comprend bien pourquoy. Mais le ſcavant & judicieux Scultet a refuté ſi invinciblement toutes ſes vaines ſubtilités qu'on ne peut plus douer que ce que les Actes du Pape Silveſtre, & le Breviaire Romain diſent du Bapteſme de cet Empereur par ce Pape, du nettoiement de ſa lepre, du baſtiment des Egliſes de Rome & des indulgences que Silveſtre donna a celle de S. Jean de Latran en particulier, ne ſoient des fables ridicules, impertinentes, & inſoutenables.

Medul. Theol. pat. tom. 3.

CHAP. XII.

De quelle maniere ces Egliſes doivent eſtre viſitées.

POur bien expliquer cette matiere, il faut diſtinguer ceux qui veulent gagner le Jubilé en deux genres de perſonnes. 1. Il y a les Romains qui demeurent a Rome avec les perſonnes qui y ſont & eſtablies & domiciliées. 2. Les Eſtrangers qui ſe trouvent en cette ville la avec les Pelerins & les Voiageurs qui y vont: les premiers doivent viſiter ces Egliſes devotement en l'honneur de Dieu & des Saints pendant trente jours, & les ſeconds ſeulement pendant quinze jours, mais comme le chemin qu'il faut faire a pied eſt & faſcheux & penible: (Mr. Spon qui eſtoit a Rome en 1675 l'année du dernier Jubilé, dit que l'exercice de ceux qui veulent gagner les Indulgences accordées pour la viſite de ces quatre Egliſes eſt aſſés rude,

Voiage de Prov. & d'Ital. tom. 1. pag. M. 37.

rude, car on ne l'a ſçauroit faire a pied en moins de cinq heures.) Qu'il y a beaucoup de perſonnes qui ne peuvent donner a la viſite de ces Egliſes le temps requis par les bulles, a cauſe des affaires de grande importance qu'elles ont, & pour d'autres conſiderations : qu'un grand nombre de Pelerins ne peut pas auſſi reſter a Rome quinze jours entiers, le Pape abrége d'ordinaire le temps, & ne demande plus aux Etrangers que dix jours ou environ & a proportion aux autres. Eſcobar donne meſme aux Confeſſeurs le pouvoir d'accorder cette diſpence. La tendreſſe des Papes pour les Etrangers va ſi loin, qu'il leur permet de ne viſiter les Egliſes que cinq jours d'abord, afin de retourner chés eux, & d'achever les viſites dans les voiages qu'ils pourront faire enſuite commodement. Il n'importe qu'on face ces viſites ou en Caroſſe, ou en litiere, ou a cheval, ou en chaiſe ; les riches qui les font ſans peine & avec plaiſir, gagnent tout le pardon, comme ceux qui ſe laſſent & qui ſe fatiguent beaucoup, mais ils ne meritent rien, & c'eſt leur malheur ; Car il ne ſeroit pas juſte que des Pelerins qui viennent du fond de l'Eſpagne & de la Pologne, qui eſſuient mille perils & qui ſouffrent des maux ſans nombre n'euſſent point d'avantage ſur les habitants de Rome auſquels le Jubilé ne couſte rien ; ils ont donc du merite pour eux & pour les autres que les Papes ſerrent dans le treſor de l'Egliſe. Car aujourd'hui on voit des miracles inconnus dans tous les ſiecles paſſés, ſcavoir que des Coupables & des criminels qui vont chercher la grace & la demander acquierent du merite, & du merite jugé bon & ſuffiſant pour eſtre appliqué a d'autres criminels quand ils en voudront.

Autres fois on estoit dispensé de la peine de visiter les quatre Eglises en un mesme jour ; mais Gregoire 13 dans le Jubilé qu'il celebra il y a six vingt cinq ans, voulut qu'on s'aquitast de ce devoir en un seul jour. On est libre de choisir les jours & l'on peut mettre entre eux tel intervalle qu'on le juge a propos ; on est libre mesme de choisir comme on veut les heures & les temps du jour, car les visites de nuit sont aussi profitables que les autres. Si quelqu'un trouve les portes des Eglises fermées & qu'il face ses devotions dehors, elles lui sont alloüées, comme s'il les avoit faites au pied du grand autel. Il n'est point necessaire de commencer la visite par une Eglise plutost que par l'autre, chacun peut aller d'abord a celle qui lui est la plus commode selon les lieux ou il demeure, & ceux ou il se trouve ; mais en vain on visiteroit deux fois les quatre Eglises en un mesme jour, a dessein de se descharger promptement, cette double visite ne seroit reputée que pour une. Il faut accomplir le nombre des jours marqués par le Pape ou trente, ou quinze ou dix.

La bonne intention est mesmes recompensée, car si les Pelerins ou les autres meurent avant que d'avoir achevé les visites, ils gagnent le Jubilé, comme s'il ne leur estoit rien resté a faire : ceux qui meurent a Rome avant que de les avoir commencées obtiennent la mesme grace, comme ceux qui meurent en chemin ; mais il faut s'y estre mis. Car une personne qui auroit resolu ou fait voeu d'aller a Rome, & qui n'auroit pû accomplir son voeu, ne ressentiroit point les effets de la liberalité du Pape que

que ſi dans le deſſein d'accomplir ſon voeu elle eſt ſortie de chés elle, quand elle n'auroit fait que deux pas, cela ſuffit pour gagner le Jubilé.

Par cette raiſon les Religieuſes qui ne ſortent point de leur Convents quelque excuſable que ſoit leur empeſchement, ne gagnent point le Jubilé, encore qu'elles le ſouhaittent avec paſſion ; & je ne ſcai que le Pape Jules troiſieme, qui ait accordé a celles de Rome, & par elles a toutes les autres de ſa communion, le pouvoir de gagner dans leurs Monaſteres celui qu'il celebra l'an 1550 ; d'ou Navarrus conclut que ni les priſonniers, ni les captifs ni tous ceux qui ont perdu leur liberté ne le gagnent point a cauſe qu'ils ne ſcauroient ſe mettre en chemin pour aller a Rome, & pour s'acquitter des conditions preſcrites. Cependant Gregoire 13, en diſpenſa les Anglois ; Comme les Papes tiroient autres fois des ſommes immenſes de l'Angleterre tous les ans ; j'ai remarqué qu'ils n'oublient rien pour s'y conſerver des creatures qui puiſſent y reſtablir & y eſtendre leur tirannie. Dans ce deſſein ledit Gregoire 13, en 1575, accorda a tous les Anglois Catholiques les indulgences du Jubilé ſans qu'ils fuſſent obligez d'aller a Rome, ſoit qu'ils demeuraſſent en Angleterre, ſoit qu'ils demeuraſſent ailleurs, ſous condition qu'ils viſitaſſent quatre Egliſes, s'il y en avoit autant dans le lieu de leur ſejour, ou trois, ou deux, ou une s'il n'y en avoit pas d'avantage ; & que dans l'Angleterre ou il n'y avoit point d'Egliſes, ils fiſſent les oraiſons que leur Confeſſeur preſcriroit, & que s'il n'y avoit point de Confeſſeur

ils parcouruſſent le Roſaire ou la Couronne de la Vierge, (c'eſtoit gagner le Jubilé facilement & a bon marché) il leur accorda d'ailleurs la permiſſion de ſe confeſſer a un Confeſſeur approuvé & d'eſtre abſous de lui de tous les cas meſmes reſervés au S. Siege. Voila un grand privilege & qui ne s'accorde que tres rarement. Heureux les Anglois entre toutes les nations de l'Europe s'ils avoient connu leur bonheur !

CHAP. XIII.

Des autres conditions requiſes pour gagner le Jubilé.

IL ne ſuffit pas d'avoir viſité les quatre Egliſes comme je l'ai remarqué, on doit eſtre d'ailleurs vraiement penitent & Confeſſé pour obtenir le pardon entier de tous les pechés qu'on a commis. Lors que je leûs ceci dans la Conſtitution de Boniface 8, & dans les autres bulles, je crûs de bonne foi que le Jubilé n'eſtoit que pour les Chreſtiens vraiement convertis qui renonçants a leurs pechés & deteſtants tous leurs vices, vivent juſtement & ſaintement ; Mais j'ai eſté deſabuſé en liſant les Auteurs Catholiques qui ont eſcrit ſur ces matieres ; car ils obſervent que les Papes dans les bulles du Jubilé, n'engagent point ceux qui veulent le gagner ni a faire des aumoſnes, ni a jeuſner, ni a reciter un certain nombre de prieres particulieres, ni meſme a Communier. Ils enſeignent que la cauſe efficiente de la remiſſion de la peine dans les indulgences, n'eſt pas la ſeule devo-

Zerola de Indulg. cap. 14. n. 26.

devotion, ou le travail, ou le don de celui qui qui la reçoit, ou la cauſe pour laquelle ces choſes ſe font, mais l'abondance des merites de l'Egliſe qui ſuffit pour expier toute la peine, & quand ils rendent raiſon pourquoi ceux qui travaillent beaucoup afin de gagner le Jubilé, ne gagnent pourtant rien plus que ceux qui n'ont point de fatigue; ils répondent que la remiſſion de la peine n'eſt pas proportionnée au travail, mais a l'intention de celui qui diſpenſe les merites; & que le Pape n'a pas tant d'egard aux travaux qu'on endure, qu'aux merites de Chriſt & des Saints qu'il preſente egalement a tous ceux qui s'acquittent des choſes requiſes pour obtenir le Jubilé.

On ne convient pas dans l'Egliſe Romaine, des perſonnes auſquelles la qualité de vrais Penitents appartient. Quelques Docteurs veulent qu'il n'y ait de vrais Penitents que ceux qui eſtants dans la grace recoivent volontiers la Penitence que les Confeſſeurs leur impoſent, & qui la font eux meſmes. Mais cette opinion eſt peu ſuivie. La vraie Penitence donc que les Papes demandent eſt une vraie contrition, & la contrition eſt une douleur de l'ame qui deteſte le peché qu'elle a commis & une reſolution de ne pecher plus a l'avenir, afin de n'offenſer point Dieu: Mais parce qu'il eſt tres difficile de ſe repentir veritablement ainſi, par conſequent de gagner les indulgences. Zerola par une tendreſſe vraiement Epiſcopale, diſoit en public & en particulier à tous les Chreſtiens qui vouloient participer a

ces graces. *Faites vous mesmes tout ce que vous pourrez afin d'avoir au moins la contrition, en disant au moins ; j'ai une grande douleur d'avoir offensé Dieu, & je promets de faire tout ce que je pourrai pour ne l'offenser plus.* C'est la vraie penitence qu'il requiert pour gagner le Jubilé ; non pas qu'il soit necessaire d'estre ainsi Penitent tout le temps qu'on visite les Eglises, il suffit qu'on soit le dernier jour de la visite. Car presques tous les Docteurs definissent que le Pape ne demande cette vraie penitence pour le gain du Jubilé que lors qu'on visite les Eglises la derniere fois. *Il suffit que le Chrestien soit sans peché mortel quand il reçoit l'indulgence, & non pas quand il l'obtient, ou quand il va pour la recevoir, ou quand il fait ce pourquoi elle est donnée.* Dit le Jacobin Fumée.

Conamini quantum fieri potest ex parte vestra ut habeatis ad minus contritionem his saltem verbis. Doleo vehementer me offendisse Deum. Promitto pro quanto in me erit illum amplius non offendre. De Indul. cap. 15. dub. 4. Armil. v. Indul. n. 1. De Instr. sacerd. lib. 6. cap. 27. n. 2. & 3.

Si quelqu'un fait l'oeuvre prescrite pour gagner l'Indulgence, estant en peché mortel ; & qu'il soit dans l'estat de grace lors qu'on recoit l'indulgence la gagne til ? Quelques uns le nient mais ; l'opinion contraire me plaist d'avantage scavoir qu'on la gagne, dit le Cardinal Tolet, qui cite plusieurs auteurs qui sont de ce sentiment.

De Indul. cap. 13. q. 16.

Je dis avec la foule des Modernes (c'est Zerola qui parle) qu'il suffit que le pecheur soit sans peché mortel au jour & a l'heure qu'il veut joüir de l'Indulgence ; & non pas dans le premier temps, c'est a dire, lors qu'il l'a obtenuë ; ni dans le second, c'est a dire, lors qu'il a fait l'oeuvre qui lui a esté enjointe ; & la raison en est que l'intention de celui qui accorde l'indulgence est que le pecheur soit en grace dans le temps qu'elle se gagne.

La

La bulle du Jubilé ordonne seulement que le Penitent s'afflige de ses pechés toute l'année sainte, qu'il nettoie sa conscience, & qu'il visite les Eglises, *ce qui a lieu dans celui qui les visite en peché mortel*, pourveu qu'il se confesse ensuite. Le mesme Santarel ajoute que si quelqu'un visite les Eglises en peché mortel le dernier jour & qu'il se confesse aussi tost, il est tres probable qu'il gagnera le Jubilé.

Quod etiam habet locum in eo qui Ecclesias in peccato mortali invisserit. Santar. de Jubil. cap. 5. dub. 1.

Escobar explique cette doctrine d'une maniere fort aisée : il suffit d'estre juste, dit il, quand on s'acquitte du dernier acte en consideration duquel l'indulgence est donnee, parce que l'oeuvre prescrite ne doit pas estre necessairement satisfactoire, mais qu'elle est seulement une condition, en consequence de laquelle le Pape applique l'indulgence, & chap. 8. n. 58 ; il suffit qu'on soit en grace au moment qu'on peut veritablement dire que toutes les choses requises sont accomplies, parce que l'effect des indulgences provient de la satisfaction de Christ & des Saints ; Mais les oeuvres enjointes sont requises seulement comme une condition, *d'ou il n'importe pas qu'elles soient faites en peché.*

De Indul. cap. 5. n. 27.

Unde non refert quod in peccato gerantur.

J'avoüe ingenuement que je ne comprens pas, & je suis assuré que plusieurs autres ne comprendront pas mieux que moi, comment des gens qui pendant quinze a trente jours sont coupables de grands pechés, de pechés mortels, dont il veulent obtenir le pardon, peuvent estre regardez comme vraiement penitents, parce que le dernier jour ou la derniere heure, ils disent estre touchez d'avoir desobei a Dieu, & prendre la resolution de ne l'irriter plus a l'advenir. Car pour estre vraiement penitent, il faudroit

droit estre penetré de douleur d'avoir offensé Dieu que nous devons aimer par dessus toutes choses ; cela mesmes avant que d'avoir commencé la visite des Eglises, & dans le commencement de cette visite, detester tous ses vices, & renoncer a tous ses pechés comme a des choses infiniement odieuses a nostre Createur & a nostre Redempteur, persister dans cette haine non seulement tout le temps de la visite des Eglises ; mais mesmes toute la vie, & non pas durant quelques heures, ou tout au plus durant un jour ; Mais la penitence que les bulles demandent, est une des merveilles reservées aux siecles qui devoient suivre l'institution du Jubilé.

Enore que la Confession soit expressement enjointe dans les bulles des Papes avec la Penitence particuliere a ces derniers temps, neantmoins il n'est pas absolument necessaire qu'elle l'accompagne ; car on enseigne qu'il suffit qu'elle se face avant la fin de l'année sainte. Par exemple, un homme a achevé de visiter les Eglises a la fin de Feburier contrit ainsi que je viens de le representer, il obtient la remission entiere de ses pechés pourveu qu'il se confesse le 23 de Decembre suivant, avant que la porte Sainte soit fermée. On dispense mesme de cette confession ceux qui ont un legitime empeschement, & l'on en allegue pour raison qu'elle n'est commandée qu'a ceux qui la peuvent faire. Cela est de bon sens.

Zerol. de Jubil. cap. 13. q. 8.

Mais si l'on gagne le Jubilé quand on est dans la grace, & qu'on soit dans la grace par la contrition pourquoi ajouster la Confession ? C'est pour mettre l'homme en sureté : Car si par une vraie contrition les pechés sont effacez, on n'a pas cette contrition aisement ; quand on la

la on ne ſcait pas ſi elle eſt ſincere ou non ; c'eſt pourquoi il eſt neceſſaire d'y joindre la confeſſion qui tranſporte le pecheur de l'attrition dans la contrition, le Miniſtere des Preſtres y eſtant joint, ainſi on demeure plus probablement aſſuré de la grace de Dieu. Voila une raiſon pertinente & ces faſcheux qui veulent qu'on les ſatisface ſur tout, ne peuvent plus propoſer ni queſtions ni difficultés.

Suite du Chapitre precedent.

NOus venons de voir juſques ou le Pape porte ſa bonté pour les pecheurs, mais nous ne l'avons veu qu'en partie ; a cette heure nous allons expoſer ſa charité dans tout ſon jour, ou pour mieux dire on va conſiderer le Miſtere d'iniquité a deſcouvert, car par le Jubilé il donne ſujet aux plus grands ſcelerats de dire, *pechons afin que la grace abonde, pechons & la grace abondera.* Afin qu'on ne m'accuſe pas d'imputer des ſentimens qu'on deteſte, je rapporterai fidellement les paſſages des Auteurs Catholiques ſans y rien ajouſter & ſans en rien retrancher.

On demande ſi celui qui commet quelque peché dans l'eſperance d'obtenir le pardon l'année Saincte obtient cette grace nonobſtant ſa meſchante intention ? On repond qu'oüi, & l'on cite le Docteur Navarrus qui eſt de ce ſentiment. *Reſponde tur. quod ſic.* Zer. de Jubil. cap. 17. q. 5. Idem. ib. q. 3.

Quelqu'un ſcait que d'ici a un mois l'année Sainte commencera, & tue un Preſtre, ou ſeme quelque hereſie *a deſſein*, diſant j'irai a Rome, je celebrerai l'année Saincte & j'y ſerai abſous en vertu du Jubilé on demande s'il le peut eſtre ?

L'on

L'on reſpond premierement que s'il a commis ce peché avant que l'année Saincte commence, c'eſt a dire, avant Noel il peut eſtre abſous, qu'il le peut eſtre meſme apres le commencement de ladite année. 2. On dit qu'il le peut eſtre quoi qu'il ait commis ce peché apres s'eſtre mis en chemin, & meſme apres qu'il a commencé de viſiter les Egliſes & la raiſon eſt *que les paroles du Prince ſont generales, que la Loi eſt generale, qu'elle ne ſe reſtraint point a ceux qui ont peché par le paſſé, qu'elle doit s'eſtendre a ceux qui pecheront a l'advenir, & que la conceſſion du Jubilé procede de la plenitude de puiſſance.* 3. On dit que ſi ce pecheur la a l'année toute entiere du Jubilé pour ſe Confeſſer, encore qu'il commette un tel peché apres avoir viſité les Egliſes, il peut en eſtre abſous en vertu du Jubilé s'eſtant confeſſé le dernier jour de l'année. Cet auteur l'enſeigne ainſi, conformement a la doctrine qu'il avoit eſtablie dans la queſtion precedente, ſcavoir qu'on peut tuer autant de Preſtres, ſemer autant d'hereſies, & commettre autant d'excés qu'il y en a de reſervés au Pape, & en eſtre abſous une fois, deux fois, trois fois. C'eſt un Eveſque qui parle, un Eveſque examiné en preſence du Pape Clement 8, qui receut le Rochet de ſa main, qui avoit preſché toute ſa vie, compoſé pluſieurs ouvrages & qui dedie ſon traité des Indulgences & du Jubilé au Cardinal Cynthius Aldobrandin neveu de Clement 8.

Le Docteur Navarrus qui enſeignoit publiquement a Rome, & dont la doctrine loin d'avoir eſté cenſurée eſt generalement receüe, dit: On me demande ſi quelqu'un peut gagner cette indulgence du Jubilé deux fois, trois fois, pluſieurs fois, en viſitant les Egliſes, deux fois, trois fois, pluſieurs fois? A quoi il reſpond:

Ceux

Ceux qui l'affirment me ſemblent ſuivre plus la verité; apres en avoir donné pluſieurs raiſons, il finit par celle ci, ſcavoir que la grace de la conceſſion du Jubilé eſt entierement favorable, & ſouhaittable a tous, ſans eſtre onereuſe a perſonne. *Gratia conceſſionis Jobelæi eſt omnino favorabilis nulli-oneroſa, omnibus cupienda.*

Santarel aiant propoſé cette queſtion, ſcavoir ſi quelqu'un apres avoir gagné le Jubilé tombe auſſi toſt dans un peché mortel, & demandé s'il peut eſtre abſous en vertu du Jubilé quoi qu'il l'ait deſia gagné? reſpond que pour oſter la peine de ſon nouveau peché, il gagne derechef le Jubilé & qu'il viſite les Egliſes. De Jobel. notab. 32. n. 46. De Jub. cap. 4. dub. 8.

Quelqu'un s'eſtant acquitté de tout ce qui eſt requis pour gagner le Jubilé commet un crime reſervé au Pape ou a l'Eveſque, en peut il eſtre abſous par le Jubilé quoi qu'il l'ait deſia gagné? Reſponce, il le peut certes, parce que le temps du Jubilé n'eſt pas encore expiré. Cette doctrine eſt fondée ſur le principe qu'on peut gagner le Jubilé de l'année Sainte autant de fois que l'on reitere la confeſſion: *parce que le Jubilé eſt une grace du Prince*, i, du Pape, & *que les graces, les bienfaits, & les faveurs des Princes Souverains doivent eſtre eſtendues puis quelles ne font tort a perſonné.* Si l'on demande une autorité qui ſoit au deſſus de toute exception; Eſcobar donne celle du Pape Urbain 8, qui declara qu'on peut gagner le Jubilé l'année Sainte autant de fois qu'on fait les oeuvres qui ſont preſcrites. Eſcobar de Indulg. cap. 8. n. 77. Santar. de Jubil. cap. 5. dub. 4. Ib. cap. 2. n. 10.

Je ſupplie le Lecteur de trouver bon que je remarque ici l'injuſtice des Docteurs de l'Egliſe Romaine. En verité ces Meſſieurs ont bien mauvaiſe grace, de publier que la doctrine des Proteſtants jette les hommes dans le libertinage, & qu'elle leur promet le ciel quoi qu'ils s'abandonnent

donnent aux plus grands crimes ; Car y a-t-il une de leurs Confessions de foi qui enseigne que le Chrestien *peut commettre le peché à dessein dans l'assurance qu'il en obtiendra le pardon* ? Se il jamais trouvé personne parmi eux qui ait soûtenu & publié que des scelerats pendant le cours d'une année peuvent s'abandonner plusieurs fois aux crimes les plus detestables, & en recevoir le pardon autant de fois, pourveu qu'ils se facent porter a cheval, en caroſſe, ou autrement, dans quatre Egliſes (car il n'importe pas comment on visite celles de Rome) vingt a trente jours, & que le dernier jour ils confessent leurs crimes a un Prestre & qu'ils tesmoignent de la douleur de les avoir commis ? Si l'on trouve rien de semblable dans les escrits des Protestants, ou mesme qui en approche, je confens qu'on les accuſe de renverſer la morale de Jesus Christ : Mais que ſur de fauſſes Conſequences tirées a perte de veüe, on leur face de tels reproches, pendant que par une doctrine approuvée, & par une pratique conſtante, on la renverſe effectivement, c'eſt ce qui ne ſe peut pas ſouffrir.

Car enfin le Jubilé efface tous les crimes, encore qu'on ait visité les Egliſes en peché mortel pourveu qu'on ſe confeſſe en ſuite, & tous les pechés eſtant remis on devient capable d'entrer dans l'heritage des Saints. L'indulgence pleniere a tant de vertu, dit Santarel, qu'elle remet la peine entiere, & qu'elle fait auſſi toſt voler l'ame au ciel : celui qui meurt auſſi toſt apres avoir obtenu indulgence pleniere, vole dans la gloire dit Eſcobar ; de ſorte que ſuivant cette doctrine, ſi quelqu'un de ces ſcelerats chargés de crimes, ou eſtoit tué ou mouroit de mort ſoudaine aprés avoir visité les Egliſes en peché mortel

De Jub. cap. 6. dub. 3.

Cap. 6. n. 35.

mortel meſmes la derniere fois, pourveu qu'il ſe fuſt confeſſé, il ſeroit au nombre des juſtes & des Saints glorifiés pour demeurer eternellement avec eux, je ne tire point de conſequences malignes & eſloignées ; celles ci ſont naturelles & juſtes on ne peut les deſavoüer ſans toucher a la puiſſance Souveraine du Pape, & reconnoitre qu'il promet plus qu'il ne peut & qu'il ne doit.

Si quelque Zelé Catholique Romain frappé de ces terribles conſequences, reſpondoit que les Confeſſeurs n'accordent pas facilement l'abſolution a ces hommes qui retombent pluſieurs fois dans des pechés enormes. Cette reſponce ſeroit vaine, car l'abſolution du confeſſeur eſt inutile a celui qui gagne le Jubilé, ſi toſt qu'on a achevé la viſite des Egliſes, & qu'on s'eſt confeſſé on eſt abſous ; la raiſon en eſt priſe de la nature d'une condition qui lors qu'elle eſt accomplie obtient tout ce qui eſtoit promis ſous ſon accompliſſement.

Jubilæum percipitur ultima vice qua Eccleſiæ inviſuntur, nec alia abſolutio aut confeſſarii conceſſio requiritur. Sant. de Jub. cap. 5. dub. 1.

Quoique ces ſcelerats paroiſſent tres heureux, neantmoins il manque encore une choſe a leur bonheur : apres avoir viſité les Egliſes, & s'eſtre confeſſez, ils recouvrent l'innocence du Bapteſme, & ils ſont blancs comme la neige devant le tribunal de Dieu ; le Diable & l'Enfer n'ont point auſſi de priſe ſur eux & ne ſcauroient les accuſer : Mais le tribunal de l'Inquiſition en Italie & en Eſpagne, les Magiſtrats qui connoiſſent & qui jugent des crimes dans les autres pais ou le Pape eſt regardé comme le chef de l'Egliſe, peuvent toûjours les pourſuivre & leur faire leur procés, comme a des

Indulgentia quantumuis plenissima non tollit poenas cuipiam in foro externo luendas. Idem. ib. cap. 15. dub. 16. sic Zerola, sic Nav.

scelerats. Car l'indulgence pleniere n'exempte point ceux qui la gagnent des peines qu'ils meritent & qu'ils doivent souffrir selon les loix humaines. On ne doit donc point se promettre ici bas une felicité parfaite ainsi qu'on l'a dit il y a long temps. *Nihil est ab omni parte beatum.*

CHAP. XIV.

Des nouveaux moiens inventez pour attirer les pecheurs a Rome.

De Inventor rerum, lib. 8. cap. 1.

LE lecteur juge sans peine que la promesse du pardon plein & entier des pechés obligea un nombre presqu'infini de Chrestiens d'aller a Rome. Polydore Virgile atteste qu'au Jubilé de Boniface 8, il s'y trouva une si prodigieuse multitude de personnes qu'a peine l'on pouvoit aller par la ville quelque grande & spacieuse quelle soit, & l'on scait que dans la suite plusieurs ont esté estouffez a l'ouverture de la porte Sainte. Mais l'ardeur de la devotion s'estant beaucoup refroidie, & les Chrestiens de l'Europe, se contentants des Indulgences plenieres que les Papes avoient accordées aux Eglises & aux Monasteres de leur pais, ne jugerent plus necessaire d'entreprendre un long & penible voiage afin d'acheter par de grandes despences, ce qu'ils pouvoient gagner pour rien chés eux. Le Pape Sixte quatriesme l'an 1473 le 29 jour d'Aoust revoqua donc toutes ces indulgences soit qu'elles eussent esté accordées ou pour un temps ou a perpetuité, soit en la vie ou a l'heure de la mort, & les suspendit jusques a ce qu'il plûst a lui & au siege Apostolique de

Extrav. de poenit. & remiss. cap. quem admodum operosi.

de lever la ſuſpenſion, en laiſſant neantmoins a celles des Egliſes & des Convents de Rome toute leur force & leur valeur. Il allegua pour motif de cette ſuſpenſion qu'a cauſe de ces indulgences le concours du peuple aux quatre Egliſes pourroit eſtre retardé, la ſolennité du Jubilé affoiblie & diminuée, peut eſtre negligée au grand dommage des ames.

Gregoire 13, expliqua en detail ce que Sixte 4, avoit dit en termes generaux, car dans ſa bulle qui commence par *quoniam ſancti Jobelei*, il dit: de la plenitude de puiſſance Apoſtolique, nous ſuſpendons toutes & chacunes indulgences plenieres, accordées a quelques Egliſes & Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe qu'ils puiſſent eſtre, aux Convents, Maiſons, Congregations, Hoſpitaux & lieux de devotion, comme auſſi aux Ordres Mendiants & Militaires, aux Confrairies & aux Univerſités, & a toutes les autres perſonnes Eccleſiaſtiques & Seculieres; Mais quelque nette & preciſe que fuſt cette explication, elle ne produiſit pas grand effet. Car Zerola ſe plaint pitoiablement qu'au Jubilé, que ce Pape celebra, *il s'y trouva tres peu d'Anglois, que beaucoup moins d'Eſcoſſois, de Saxons, d'habitans de Boheme, de Francois, & d'Allemands allerent a Rome, faire ce gain tres Saint*, & il ajouſte d'un ſtile a penetrer les coeurs les plus durs, que *ſi le bon Dieu n'y pourvoit par ſa divine miſericorde, il y aura tres peu de monde au Jubilé de l'an* 1600. Auſſi le Pape Clement 8, qui previt cette ſolitude comme Zerola, pouſſa la ſuſpenſion des indulgences plenieres plus loin que tous ſes predeceſſeurs; Car dans ſa bulle il ſuſpendit meſmes toutes celles de Rome qui juſques alors ne l'avoient point eſté. Il ne ſe peut rien d'avantage pour obliger les hommes

Perpauci Britanni pauciſſimi Scoti, Saxones, Boemi, Galli, & Germani venerunt Romam ad hoc ſanctiſſimum lucrum & ſi Deus benedictus non provident ſua divina Clementia pauciſſimi hoc anno 1600, de Jubil. a cap. 9.

a visiter les quatre Eglises, car tous les moiens d'obtenir une pleine & parfaite remission des pechés qu'on a commis estant ostez cette année la : il faut de toute necessité que ceux qui veulent y estre entierement liberez, visitent les quatre Eglises de Rome.

Mais si ceux qui les visitent contrits & confessés ainsi que nous l'avons veu, acquierent le droit inconteſtable d'entrer dans le ciel : ceux qui ne vont point a Rome & qui n'y peuvent aller cette année la, le trouvent toûjours fermé pour eux s'ils meurent, de maniere qu'a bien prendre la chose, le Jubilé qu'on appelle *une année de resjoüissance, de relasche, de remission, & de redemption*, est pour la plus grande partie des Catholiques Romains, (car ceux qui vont a Rome & qui y demeurent ne sont qu'une poignée de gens en comparaison de ceux qui n'y vont point :) une année de tristesse & de malheur, puisque leurs privileges leur y sont ostez que les graces dont ils joüissoient paisiblement sont revoquées & que mourants cette année la, ils ne peuvent eviter d'aller souffrir en Purgatoire, ce qui n'arriveroit point si leurs indulgences estoient en force comme auparavant.

Tous les Ordres de Moines y perdent beaucoup, mais particulierement les Jacobins, & les Cordeliers, car les Papes ont donné a ces deux Ordres de grandes indulgences & en grand nombre & elles ne leur servent de rien l'année du Jubilé ; quelle perte ! quel dommage ! Je plains principalement les Cordeliers qui gardent l'Eglise de Nostre Dame de la Portioncule ou des Anges proche la ville d'Assise ou est enterré S. François Instituteur de leur Ordre ; car plus de cinquante mille personnes vont a cette Eglise le second jour du mois d'Aouſt pour gagner les indul-

indulgences que les Papes y ont accordées, qui n'y doivent point aller l'année du grand Jubilé a cauſe qu'il n'y a rien a gagner pour elles. Je plains ainſi beaucoup les Confreres du Roſaire qui les autres années tenants la chandelle beniſte a l'article de la mort, ont indulgence pleniere par conſequent vont droit au ciel ; au lieu que l'an du Jubilé, il n'y a point d'indulgence pour eux, ainſi deſcendent infailliblement en Purgatoire pour y bruſler. Dans les Voiages de Villamont imprimés a Roüen ches Thomas. Daté en 1607. On a ajouſté une liſte de toutes les indulgences que l'on gagne en divers endroits de la Paleſtine, & dans cette liſte on trouve vingt a vingt deux places differentes a chacune deſquelles les Pelerins vraiement contrits & confeſſés ont indulgence pleniere de leurs pechés ; mais par la bulle du Jubilé elles ſont toutes oſtées, & ſi quelqu'un alloit a Jeruſalem, & aux autres Saints lieux par devotion cette année la, il ne ſeroit pas plus deſchargé de ſes pechés a ſon retour en ſa patrie que lors qu'il en ſeroit parti. Ceux qui veulent eſtre de la confrairie ou du Roſaire, ou du Cordon doivent auſſi prendre garde a ne s'y enroler pas l'année du Jubilé ; Car s'ils s'y enrolent ils perdent l'indulgence pleniere que les Papes ont accordée a tous les freres, & a toutes les ſoeurs le jour de leur entrée dans ces Confrairies. Ceci & les autres choſes que l'on pourroit ajouſter prouve que l'année Sainte eſt une tres facheuſe & tres malheureuſe année pour la pluſpart des Catholiques Romains. Si l'on dit que les Papes pour conſoler ceux qui ne vont point a Rome & qui n'y ſcauroient, aller accordent de temps en temps des Jubilés particuliers a des Communautés, a des Provinces, & a des Roiaumes par

UMI - 1993

leſquelles on obtient les meſmes graces que par le grand Jubilé ; ces communautés, ces Provinces, & ces Roiaumes n'en tirent pas grand avantage, puiſque ces Jubilés ne ſont point pour le temps de l'année Sainte, ni pour l'année ſuivante, que d'ailleurs on ne les obtient que fort rarement, & qu'enfin ils ne durent qu'une ſemaine ou quinze jours.

Les Papes oſtent auſſi durant l'année du Jubilé a tous les Prelats, & a tous les Confeſſeurs le pouvoir qu'ils leur avoient donné d'abſoudre de tous les cas reſervés au S. Siege. C'eſt le dernier artifice qu'ils emploient pour attirer les pecheurs a Rome : Comme il y a pluſieurs Laiques & Eccleſiaſtiques qui ont commis quelqu'un de ces cas, les particuliers d'entre eux qui craignent de mourir avant, que d'en avoir l'abſolution, & qui ſouhaittent d'en eſtre abſous ſont indiſpenſablement obligez d'aller a Rome pour cet effet. Car cette ville eſt le ſeul lieu de la terre ou ils le puiſſent eſtre alors ; tous les Preſtres & les Moines Confeſſeurs qui dans les années precedentes eſtoient les delegués du S. Siege & reveſtus par le Vicaire de Jeſus Chriſt de la meſme autorité que lui pour pardonner ces pechés reſervés, n'aiants pas plus de puiſſance ſur ce ſujet l'année du Jubilé que le moindre Curé de village.

CHAP. XV.

Pourquoi les Papes ont voulu que l'on allaſt a Rome.

IL ſemble qu'il y a de la dureté dans cet ordre, car [illegible] nombre infini de perſonnes ne pouvant

pouvant entreprendre ce Voiage, le Pape devoit leur accorder la meſme grace chés eux, en leur impoſant des conditions ſemblables a celles de Rome & meſmes plus onereuſes. C'eſt ainſi que raiſonnent les gens qui s'arreſtent a la ſuperficie, ſans conſiderer le fond des choſes; car quoi que Jeſus Chriſt ait publié que les vrais adorateurs n'adorent plus ni en Jeruſalem, ni en la montagne de Samarie, ni par conſequent en aucun autre lieu du monde, a cauſe que Dieu n'en aiant point choiſi en particulier pour y mettre ſon nom, tous lui ſont egalément agreables: neantmoins ſon pretendu Vicaire veut que pour obtenir le pardon de la peine des pechés qu'on a commis, on aille a Rome chaque vingt cinquieſme année, afin que les lieux Saints de cette ville la ſoient frequentez principalement pour honorer les chefs des Apoſtres S. Pierre & S. Paul, & que d'ailleurs on ait la joie & le bonheur de marcher & ſe promener dans une ville qui a eſté arroſée du ſang d'une infinitée de Martirs. Je ſcai que cette conſideration touche pluſieurs Catholiques Romains, & qu'un grand nombre font ce pelerinage, dans la perſuaſion, qu'ils acquerront quelque degré de Sainteté par l'attouchement de cette terre conſacrée. Mais s'ils avoient appris que la femme qui eſt enyvrée du ſang des Saints & du ſang des Martirs de Jeſus, eſt la grande cité qui a ſon regne ſur les Rois de la terre loin de ſe faire un bonheur de marcher ſur cette terre, ils ſeroient perſuadez qu'elle eſt la grande paillardes de la paillardiſe de laquelle tous les habitants de la terre ont eſté enyvrez & qui ſelon la prediction de l'Ange tombera un jour pour devenir l'habitation des Diables, & la priſon de tout eſprit immonde, & la priſon de tout oiſeau impur &

Jubilæum inſtitutum fuit ut frequentarentur loca ſancta urbis Romæ & præcipue, capita Apoſtolorum & ad ſupplantandam terram illam quæ tot Martyrum fuit multoties languine cruentata. Zerol. de Jubil. cap. 6. Apoc. 17, & 18.

execrable. Comme il fut inutile aux habitants de Jeruſalem de deſapprouver l'injuſtice de leurs Anceſtres, & de dire ſi nous euſſions eſté és jours de nos Peres, nous n'euſſions pas eſté leurs compagnons au ſang des Prophetes, & qu'encore qu'ils baſtiſſent les tombeaux de ces Prophetes, & qu'ils reparaſſent les Sepulchres des juſtes, leur fauſſe pieté n'empeſcha pas que leur maiſon ne leur ait eſté laiſſée deſerte pour jamais: ainſi quoi que le Clergé & le peuple Romain deteſtent la barbarie des Paiens & des Heretiques qui ont mis a mort un grand nombre de juſtes & de Saints, qu'ils baſtiſſent a ces juſtes de riches & de ſuperbes temples, qu'ils honorent leurs Reliques d'un culte Religieux ; leur devotion ne garantira pas Rome de la vengeance du ciel, dont elle s'eſt rendue digne par tout le ſang innocent qu'elle a eſpandu elle meſme, qu'elle a fait eſpandre dans les ſiecles precedens, & qu'elle fait encore eſpandre tous les jours. Puiſque dans tous les endroits du monde, ou le Pape & ſon Clergé ont du pouvoir ils perſecutent & font mettre cruellement a mort des innocens qui ne ſuivent point d'autre doctrine, & qui n'ont point d'autre creance que celle de pluſieurs de ces Saints auſquels ils rendent un ſervice religieux, quand Dieu ſe ſera ſouvenu de leurs iniquités, Rome leur ſiege & le centre de leur unité, ſera jettée d'impetuoſité comme une grande meule en la mer, & ne ſera plus trouvée.

Apoc. 18. 21.

On dit encore qu'il faut aller a Rome pour voir le Paſteur Univerſel de l'Egliſe; car le Jubilé eſt deſtiné a joüir de la veüe du Souverain Pontife, & a le venerer comme le chef de l'Egliſe, & le Vicaire de N. S. J. C. Clement 8, declare dans ſa bulle : que c'eſt afin que les Chreſtiens

Annus Jubilæus fruendo ſummi Pontificis conſpectu deſtinatus eſt. San. de Jubil. cap. 1. dub. 2.

Chreſtiens venants au ſiege de S. Pierre, & au rocher de la foi comme les enfants ſe retirent a leur pere, & les brebis a leur Paſteur, l'unité d'une ſeule bergerie, & d'un ſeul Paſteur eſclate.

Beaucoup de perſonnes jugeront ſans doute que le Paſteur Univerſel de l'Egliſe devoit inviter ſes brebis a venir recevoir de lui la paſture ſpirituelle de leurs ames qui eſt la paſture de vie. Cependant les Papes n'en diſent pas un ſeul mot. Clement 8, crie aux Patriarches, aux Primats, aux Archeveſques, aux Eveſques: prenez les trompettes d'argent dont on ſe ſert au Jubilé, je veux dire preſchez la parole de Dieu . . . Amenez vos freres par la predication, les petits par voſtre exemple au ſein de cette tres chere mere; mais il ne promet pas de paiſtre ces freres & ces petits lors qu'ils ſeront a Rome. Lui & les autres Papes veulent qu'on abandonne ſa famille, qu'on face de grandes deſpences, qu'on ſupporte des peines & des travaux ſans nombre, pour les voir, pour les honorer, & pour teſmoigner par cette conduite, qu'on s'attache a eux. Encore ſi leur exterieur & leur vie eſtoient propres a inſpirer de la pieté, du meſpris pour le monde, & un ardent deſir pour les biens du ciel, a la bonne heure qu'on entrepriſt un long & difficile pelerinage pour les conſiderer; Mais quelle utilité & quel avantage pouvoit on tirer pour ſon ſalut de la veüe d'un Boniface 8, qui entra dans le Pontificat comme un Renard & qui y veſcut comme un Lion? Quelle humanité & quelle pureté pouvoit on apprendre d'un Alexandre 6, qui eſtoit l'homme de ſon ſiecle le plus cruel & le plus desbauché pour les femmes, qui commit meſmes un inceſte avec ſa propre fille?

Et

Et ſans rechercher quels ont été les vices de chacun des Papes qui ont celebré des Jubilés, quel exemple de droiture, de probité, de ſainteté, d'humilité, peut on tirer de gens qui ont plus d'ambition que les Princes du monde, qui ſe font rendre des honneurs que ceux ci n'ont jamais demandez & auſquels ils n'ont point prendu ; dont la Politique eſt plus appuiée ſur les maximes de Machiavel & des Athées comme lui, qu'elle ne l'eſt ſur les maximes de l'Evangile. Les honneſtes gens de la Communion Romaine, tombent d'accord que la vie des Papes n'a nulle conformité avec celles des Apoſtres en general, ni avec celle de S. Pierre en particulier dont ils ſe diſent les ſucceſſeurs, ni avec celle de Jeſus Chriſt dont ils ſe vantent d'eſtre les Vicaires. Un auteur d'entre eux a eſté ſi convaincu qu'il n'y a rien dans la conduite des Papes qui puiſſe edifier, qu'il a eſcrit que ſi entant qu'hommes ils peuvent faire, quelques fois des actions moralement bonnes, entant que Papes depuis Boniface troiſieme ils n'ont fait que du mal : il a meſmes eſté ſi loin que de publier qu'il eſt impoſſible qu'un Pape entant que Pape ſoit homme de bien, & que *qui dit un bon Pape, eſt comme qui dit un bon Diable.* Voila les gens que l'on doit aller voir a Rome pour obtenir pleniere remiſſion de ſes pechés !

Moiens ſûrs eſt honneſtes 1. partie chap. 3.

Idem ib. chap. 2.

Mais pour n'inſiſter pas plus long temps ſur une matiere ſi odieuſe, je ne puis m'empeſcher d'obſerver, qu'il eſt ſurprenant qu'un homme qui s'attribue a lui ſeul a l'excluſion de tous les autres la qualité de Paſteur de l'Egliſe Univerſelle, ne diſtribue neantmoins a aucun des Chreſtiens qui ſont a Rome & au grand nombre de ceux qui y vont, le pain de la parole de Dieu. Il ſemble que s'il ne le fait pas ordinaire-

nairement ; au moins l'année du Jubilé voiant une partie conſiderable de ſes oüailles qu'il a lui meſmes invitées, il deuroit les inſtruire, les conſoler, & les fortifier : Aprés que Jeſus eut dit a S. Pierre *pai mes agneaux, pai mes brebis :* cet Apoſtre ne preſcha point par ſubſtitut ; il ouvrit le premier la porte de l'Evangile aux Juifs & aux Gentils. Depuis aiant partagé avec S. Paul la converſion de tous les peuples, & s'eſtant chargé de celle de Juifs, il leur annonça de bouche la parole de Dieu, il les inſtruiſit par ces deux divines Epiſtres qui ont toûjours eſté & qui ſeront toûjours le ſoutien & la nourriture de toutes les ames abbattues qui ont faim & ſoif de Juſtice.

C'eſt ainſi que les Papes devroient en uſer, s'ils eſtoient vraiement les Paſteurs de l'Egliſe Univerſelle, qu'ils en vouluſſent faire les fonctions, & qu'ils cherchaſſent ſincerement le ſalut des ames qui les ſuivent ; non pas ſe contenter d'eſtre veus, car enfin leur veüe ne ſauve pas. Il n'eſt point auſſi commandé d'aller a Rome les venerer pour entrer dans la vie : & s'il paroiſt que ceux qui y vont & qui s'acquittent de ce qu'ils preſcrivent ont une communion exterieure avec eux ; cette communion ne les rend pas dignes de participer a l'heritage des Saints en la lumiere, quand meſmes elle ſeroit interieure & veritable. Toûjours c'eſt une condition que l'Evangile ne demande nulle part.

CHAP.

UMI - 1993

CHAP. XVI.

Pourquoi les Papes ne preſchent point durant l'année Sainté.

SI les Reflexions du chapitre precedent ont donné une idée peu avantageuſe du Pape, il faut lui faire juſtice dans celui ci. Selon les Proteſtants qui expliquent l'Eſcriture dans ſon ſens propre & literal *paiſtre* c'eſt inſtruire, enſeigner, reprendre, corriger, advertir, conſoler, ſoutenir, fortifier. Jeſus Chriſt, les Apoſtres, & les premiers Chreſtiens l'ont tous ainſi entendu : Mais ſelon l'Egliſe Romaine, il ſignifie principalement gouverner, dominer, regner, exercer une juriſdiction ſouveraine & independante ; ainſi dans ſon ſens la qualité *de Paſteur de l'Egliſe univerſelle*, ſignifie la meſme choſe que *Prince de l'Egliſe Univerſelle*. Si Noſtre Seigneur Jeſus Chriſt a qui le pere avoit donné toute puiſſance au ciel & en la terre, & qu'il avoit eſtabli ſur toutes choſes pour eſtre le chef de l'Egliſe, preſcha lui meſme l'an agreable du Seigneur, c'eſt a dire, annonça le vrai Jubilé. Si les Anciens Papes qui eſtoient bien autant les Vicaires de Jeſus Chriſt, que les Papes l'ont eſté depuis Boniface 8, preſchoient & que nous aions encore leurs Homelies : ils n'eſtoient pas de fait les Vicaires de celui qui porte eſcrit ſur ſa cuiſſe le Roi des Rois & le Seigneur des Seigneurs, tout au plus ils ne le pouvoient eſtre que de droit ; & il y a une difference pres qu'infinie entre des Princes qui n'ont que des droits qu'ils ne peuvent faire valoir, & des Princes

Princes qui ſont en poſſeſſion de tous ces droits & qui s'en ſervent ; ceux la ſont ſouvent contraints de s'abaiſſer à des choſes qui les chagrinent extremement & qu'ils ne font que parce qu'ils y ſont forcez ; au lieu que ceux ci ſont jaloux de leur rang & de leur autorité & les conſervent : c'eſt la condition & la conduite des derniers Papes. Sans mentir ce ſeroit aujourd'hui un ſpectacle, fort eſtrange & fort nouveau, de voir un Prince qui a plus de vingt millions de revenu, monter en chaire pour enſeigner aux Chreſtiens a bien viure, & pour les y exhorter. Dans l'Egliſe Romaine la predication n'eſt ordinairement le meſtier que de pauvres Preſtres, de Moines Mendiants, & d'Eccleſiaſtiques qui par elle eſperent de s'avancer & de s'eſleuer, & qui lors qu'ils ſont parvenus a leur but laiſſent faire le meſtier a d'autres.

Je ne doute pas que ce que je viens d'eſcrire, ne ſoit regardé de pluſieurs comme une pure raillerie : Cependant il eſt tres vrai que le Pape eſt un Prince & temporel & ſpirituel ; tous les Catholiques Romains ou le croient ainſi ou ſont obligez de le croire, par le moien de cette qualité leurs Docteurs ſortent d'un aſſés grand embarras. Conſtamment pluſieurs Papes ont eſté de tres meſchants hommes ; il y en a eu d'homicides, d'empoiſonneurs, d'adulteres, d'inceſtueux, de ſodomites, de parjures, de profanes, d'impies, d'Athées, & de Magiciens ſans Religion : l'on ne conçoit point que ces gens qui marchoient a grands pas vers l'Enfer, & qui enfin y ont eſté precipitez, fuſſent choiſis de Dieu pour ouvrir le ciel aux Chreſtiens, & pour les y faire entrer avec autorité : Mais la qualité de Prince dans le Pape

oſte toute la difficulté, parce qu'un Prince quelque meſchant qu'il ſoit, ne perd point par ſa meſchanceté l'autorité dont Dieu la reveſtu : *Le pouvoir d'accorder les indulgences, eſt un acte de juriſdiction qui ne ſe perd point par le peché mortel, c'eſt pourquoy l'indulgence donnée par un pécheur, eſt auſſi bonne que celle qui eſt donnée par un juſte*, dit le Jacobin Fumée : cela eſtant ainſi il importe peu que les Papes ſoient gens de bien ; & c'eſt aſſurément par cette conſideration que Dieu met ſur le Saint Siege beaucoup plus de mondains, de charnels, d'Epicuriens, & de Vicieux ; que d'honneſtes gens & de bons Chreſtiens.

Armil. aurea, v. Indul. n. 4.

On eſtend ſi loin le pouvoir du Pape ſur ce ſujet, qu'on le compare avec celui de Dieu ; & l'on dit avec quelque petit adouciſſement que *ſi Dieu tout puiſſant remet tres liberalement la peine eternelle au pécheur pour un acte de contrition quelque petit qu'il ſoit : On ne doit pas regarder comme une choſe inoüie : Ou pourquoi regardera t'on comme une choſe inoüie, que le Pape remette une tres grande peine pour peu de choſe ſçavoir pour la recitation de cinq Pater, & de cinq Ave Maria* : On lui attribue meſme le pouvoir d'accorder ſes Indulgences par un pur effet de liberalité, & en ſigne de joie ſans ordonner la pratique, d'aucune bonne oeuvre, comme le juſne, l'aumoſne, & l'oraiſon, ainſi que je l'ai deſia remarqué, & l'on aſſure qu'il uſe de ſon pouvoir dans pluſieurs feſtes, comme à Paſques, l'Aſcenſion, & quelques autres : Car alors il donne indulgence pleniere, a tous ceux qui recoivent ſa benediction.

Si Deus præpotens pro quantulocunque actu contritionis poenam æternam remittat quare inaudita res videbitur Pontificem pro exigua operanempe pro recitatione quinque Pater & quinque vnue Maria maximam poenam condonare. Santarel. de Jubil. cap. 15. dub. 12.

Apres cela on ne peut pas dire que le Pape ne paiſſe point le troupeau qu'il s'attribue, & plus efficacement que s'il preſchoit tous les jours ; car

car par ſes ſermons il ne mettroit pas la centieſme partie de ſes auditeurs en eſtat d'obtenir la remiſſion de la peine de tous leurs pechés ; au lieu que par ſa ſimple benediction, ou par le Jubilé, ils en ſont entierement & parfaitement liberez. En verité l'ignorance eſt un grand mal ; quand on prent ſoin de s'inſtruire, on s'epargne bien des inquietudes & des embarras, tout s'applanit & deuient facile : qui peut douter maintenant que le Pape ne ſoit Paſteur de l'Egliſe Univerſelle quoy qui qu'il ne preſche jamais ?

CHAP. XVII.

De l'eſtendüe du Jubilé.

COmme les morts ne peuvent s'acquitter des conditions requiſes pour le gagner ; chacun voit qu'ils n'ont point de part a ſes graces, mais ce n'eſt pas par cette ſeule conſideration. Pluſieurs Proteſtants aprés avoir recherché pourquoy Pape le porte une triple couronne : ont dit que c'eſt pour teſmoigner qu'il a une pleine puiſſance au ciel, ſur la terre & en Purgatoire, & ils lui ont attribué cette puiſſance apres quelques Catholiques Romains ; Mais ces Catholiques ſont peu ſuivis, ou pour mieux dire ſont abandonnez des autres : Car on enſeigne aujourd'huy dans toutes les Eſcoles que les Papes n'ont point d'autorité ſur les ames qui ſont en Purgatoire, ſuivant la promeſſe que Jeſus fit a S. Pierre de ne lier & ne deſlier dans le ciel, que ce qu'il auroit lié & deſlié ſur la terre ſans parler du Purgatoire. Les morts ne peuvent point en-

core avoir part aux graces du Jubilé par une troiſiéme raiſon, ſçavoir a cauſe que nul ne peut gagner le Jubilé pour un autre, & que leurs parents viſiteroient inutilement les quatre Egliſes tous les jours a leur intention. Alexandre 6, qui eſtendit ſon Jubilé de l'an 1500 juſques ſur ces ames ſous condition que leurs Parens & leurs amis donneroient une aumoſne telle que quelqu'un des Penitentiers de S. Pierre leur enjoindroit pour la fabrique de l'Egliſe de cet Apoſtre au Vatican, s'attribua donc un pouvoir qu'il n'avoit point.

Ce que j'ai avancé dans l'article precedent, ſemble oppoſé a la conduite des Papes, car il eſt fort ordinaire qu'ils delivrent les ames du Purgatoire au moins qu'ils le pretendent. Il y a un grand nombre d'Egliſes a Rome & ailleurs dont la viſite, & les oraiſons qui s'y font tirent ces pauvres ames de la ſouffrance: pluſieurs autels privilegiés ſur les quels une Meſſe dite pour un mort a la meſme vertu: diverſes devotions faites en des temps, en des jours, & en des lieux prefix, qui ne manquent pas a produire le meſme effet. On enſeigne ceci au peuple comme un point de foi; & ſi cette doctrine eſt indubitable, comment eſt il vrai que les Papes n'ont point d'autorité en Purgatoire? Le Cardinal Tolet reſout cette difficulté d'une maniere fort aiſée; il dit donc que les indulgences données par le Pape ſervent aux morts par voye de ſuffrage, & que donner des indulgences par voie de ſuffrage, c'eſt delivrer de la peine, en offrant ſeulement les ſatisfactions des autres pour ſervir de paiement: par exemple, quelqu'un eſt arreſté priſonnier par un Juge pour une dette de cent Piſtoles, un ami donne du treſor public ces cent Piſtoles pour l'acquitter:

De inſtru. ſacer. bli. 6. c. 26. n. 2. 3.

ter : cet ami eſt dit le tirer de priſon, mais autrement que le Juge. Car le Juge met le priſonnier en liberté comme eſtant reveſtu d'autorité & de pouvoir pour cet effet ; au lieu que l'ami ne le delivre que parce qu'il preſente & qu'il donne la ſomme neceſſaire pour obtenir ſon eſlargiſſement. Ainſi entendez ajouſte ce Cardinal, que le Pape par les indulgences delivre les vivants de la peine qu'ils meritent en les abſolvant par la puiſſance qu'il exerce ſur la terre, & qu'il delivre les morts des peines qu'ils ſouffrent en leur aidant, ſcavoir en offrant a Dieu ce qu'ils eſtoient obligez de payer. Si l'on ne comprend pas encore cette matiere, je dis en deux mots, que le Pape par les Indulgences & le Jubilé abſout les vivants comme un Juge & un Prince Souverain reveſtu d'un plein pouvoir & d'une autorité dont l'effet eſt immancable : au lieu qu'il ne delivre les morts, que comme un pere & un ami qui offre a Dieu une ſatisfaction ſuffiſante.

D'ordinaire ces Indulgences ne ſe donnent aux morts que ſous de certaines conditions que leurs parens & leurs amis doivent accomplir, mais il n'eſt pas neceſſaire que ces parens ſoient dans l'eſtat de grace. Si le Pape demande des aumoſnes & qu'ils les facent, des oraiſons & qu'ils les recitent, qu'il preſcrive des jûſnes & qu'ils les gardent ; encore qu'ils ſoient couverts de pechés & chargez d'iniquités, ils ne laiſſent pas d'obtenir la delivrance de leurs parens, & de leur aquerir le droit d'entrer dans le ciel. La raiſon qu'on en allegue merite d'eſtre obſervée, on dit donc ; que l'oeuvre particuliere par la quelle les Indulgences ſont appliquées ſe fait au nom de l'Egliſe qui eſt toûjours dans la grace, & qu'une oeuvre qui ſe fait par quelqu'un Tolet. ib. n. 5.

au nom d'un autre ne perd pas ſon prix & ſa valeur, quoy que celui qui la fait immediatement ſoit dans le peché. Sans mentir cette raiſon eſt, fort propre a porter les hommes a la repentance & a la converſion ! quand ils entendent que c'eſt l'Egliſe qui eſtablit les vivants, afin de gagner les indulgences pour les morts, & que les oeuvres ne perdent point leur valeur a l'egard des morts quoi que les inſtruments par leſquelles elles ſe font, ſoient mauvais ; il eſt viſible que les vivants penetrés de douleur, verſent des larmes en abondance & qu'ils taſchent de ſe conduire ainſi que le nom & la profeſſion de Chreſtiens les y engagent. A coup-ſûr mettez encore cette doctrine avec les autres que nous avons prouvé qui renverſent la morale de Jeſus Chriſt.

Je ne ſçai ſi tous les Catholiques Romains ſont bien perſuadez que les ames de leurs parens ſortent de Purgatoire ſi toſt qu'ils ont fait ce qui eſtoit preſcrit pour gagner les Indulgences ; toûjours plusieurs de leurs Docteurs le nient, & remarquent fort judicieuſement que ces ames n'ayants point de Juge ſur la terre, elles ne ſont point abſoutes juridiquement. Tolet qui a bien veu les conſequences de cette doctrine, aſſure que Dieu en veüe d'un traitté accepte toûjours les ſatisfactions qui lui ſont offertes par le Pape, & cenſure Caietan qui a dit qu'elles ſont incertaines : Mais Caietan n'eſt pas ſeul de ce ſentiment, plusieurs autres le ſuivent, & mes priſent le traitté dont parle Tolet comme une chimere qui n'a eu d'exiſtence que dans ſon cérveau ; Car ils ſoutiennent que tout depend de la volonté libre de Dieu qui accepte cette ſatisfaction, ou qui ne l'accepte point ſelon ſon bien plaiſir.

Semper enim Deus acceptat, hoc enim eſt ex pacto divino ; unde male in hac parte locutus eſt Caietanus qui dixit eſſe incertum. Ib. n. 4.

Afin

Afin qu'on n'imagine pas que ce ſoit l'opinion de quelques particuliers, il faut conſiderer quelle eſt la pratique de l'Egliſe Romaine, il y a pluſieurs autels auſquels les Papes ont accordé le privilege de delivrer du Purgatoire toutes les ames pour leſquelles on dira une Meſſe deſſus. On demande ſi une ame pour laquelle on a dit une Meſſe, deſſus eſt delivrée auſſi toſt apres ? Zerola reſpond que, non, parce que le ſacrifice eſt envoié comme un ſuffrage, c'eſt a dire, comme un ſecours au tribunal de la juſtice divine, ou il eſt receu ſelon ſon bon plaiſir. Comme on pouvoit lui objecter, que l'Egliſe trompe donc en promettant la delivrance d'une ame hors du Purgatoire par une telle Meſſe. Il reſpond que cette ame ſera delivrée s'il plaiſt ainſi a la juſtice divine. 2. Si elle eſt en eſtat d'eſtre delivrée. 3. Qu'elle ſera delivrée en partie, non pas toûjours entierement mais quelques fois : En un mot il conclut que ſi cette delivrance eſtoit certaine & indubitable, cette ame ſeroit abandonnée comme n'ayant point beſoin de ſuffrages ; mais que comme l'on n'en a point de certitude, il faut toûjours la ſecourir. Eſcobar aiant auſſi propoſé une queſtion ſemblable ſçavoir ſi l'on peut loüer la conduite de ceux qui font dire un grand nombre de Meſſes pour un mort a qui l'on en a deſia dit une ſur un autel qui a indulgence pleniere ? Reſpond que la choſe eſt ſans difficulté, & amaſſe pluſieurs raiſons qu'il a tirées des Docteurs de la ſocieté pour appuier ſon ſentiment : la premiere eſt parce qu'il ſe peut faire qu'il y ait eu quelque choſe dans la conceſſion de l'indulgence qui empeſche Dieu de l'accepter : la ſeconde, parce que le deffaut peut venir de la part de celui qui reçoit l'indulgence ;

Reſpondetur quod nonliberatur in totum anima illa. De Indul. cap. 21. q. 5.

Ita, plane. de Indul. cap 7. n. 48.

la troiſieme, parce qu'il eſt poſſible que Dieu n'ait pas alors accepté cette ſatisfaction : *Car elle n'a pas un effet infaillible a l'egard de l'ame du mort.* De la vient que les indulgences les Meſſes, les juſnes, & ce ſont ſouvent appliquées aux meſmes morts, afin que par des ſuffrages & des ſecours reiterés, ils ſoient delivrez des peines qu'ils meritent, & dans le nombre 46. Il declare que l'indulgence pleniere ſert au mort pour lui remettre toute la peine *pourveu que Dieu l'accepte:* preuve que cela n'eſt ni certain ni aſſuré.

Non enim habet infaillibilem effectum reſpectu animæ defuncti.

Modo Deus eam acceptet.

Les bons Catholiques qui viſitants l'Egliſe de S Jean de Latran pour gagner le Jubilé, eſperent en meſme temps delivrer de Purgatoire les ames de leurs parens, a cauſe que les Papes y ont eſtabli des Stations le premier Dimanche de Careſme, celui des Rameaux, & pluſieurs autres jours, avec promeſſe qu'a chacun ils tireront une ame de ce feu, ſe flattent d'eſperances bien douteuſes & bien incertaines comme auſſi tous ceux qui entrent chaque Mercredi de l'année dans l'Egliſe de S. Laurens hors les murs car enfin ces indulgences n'eſtant point données avec un pouvoir Souverain & abſolu, mais ſeulement dans la perſuaſion & la confiance que Dieu ne les rejettera point, il eſt aiſé de juger quel fond on doit faire deſſus.

CHAP.

CHAP. XVIII.

Du pouvoir des Confeſſeurs l'année du Jubilé.

DAns la deffinition du Jubilé que j'ay tirée des auteurs Catholiques Romains, ils obſervent que le Jubilé ne differe de l'indulgence pleniere, qu'en ce que par le Jubilé, les Confeſſeurs obtiennent le pouvoir de changer les voeux qu'on a faits, & d'abſoudre des cas reſervés, ce qu'ils ne peuvent pas en vertu des Indulgences plenieres. De ſorte que chaque année ſainte, les ſimples Preſtres, Curés, & Moines de Rome qui confeſſent ſont egalez par la Confeſſion aux Eveſques leurs maiſtres, (cecy ne reſſemble pas mal aux anciennes ſaturnales) puiſqu'ils abſolvent de tous les pechés dont ceux ci abſolvent par un pouvoir ordinaire. Alors quand les pécheurs vont a confeſſe pour obtenir le pardon des cas reſervés aux Prelats, ils peuvent s'aſſurer de retourner juſtifiés chés eux, encore que leur Confeſſeur ſoit un des plus pauvres & des plus meſpriſés Preſtres de Rome. Car en ce temps la, il a le meſme pouvoir que les Princes de l'Egliſe.

Les Auteurs C. R. propoſent mille queſtions ſur le pouvoir des Confeſſeurs l'année du Jubilé qui ſont inutiles pour la matiere que je traitte je remarqueray ſeulement que leur pouvoir eſt retranché ſur les voeux de chaſteté, c'eſt a dire, de continence, & ſur ceux de Religion, c'eſt a dire, ſur les voeux qu'on fait d'embraſſer quelque genre de vie Monaſtique.

Car

Car on leur defend de changer en une oeuvre de pieté, le voeu qu'une personne Ecclesiastique aura fait de ne se marier point: cette defence paroist d'autant plus estrange qu'on leur permet de changer les voeux de chasteté & de continence qui ne sont que pour un temps limité, ou pour six mois, ou pour un an, ou pour deux: par exemple, qu'une personne qui aura fait voeu de vivre dans la continence quelques mois, ou quelque année seulement represente a son Confesseur qu'elle ne peut garder son voeu, & qu'elle souhaitte qu'il soit changé en quelque bonne oeuvre dont on lui enjoigne la pratique; aussi tost le Confesseur la desliera & la deschargera. Mais si cette personne a fait voeu perpetuel de continence, c'est a dire, pour toute sa vie, soit Prestre, Moine ou Religieuse, il n'y a point de grace: encore que ces gens brulent comme parle S. Paul & qu'ils commettent tous les jours adultere en leur coeur; Cependant le voeu de chasteté qu'ils ont fait ne peut point estre changé, & l'on dit sans detour que ceux qui se marient apres avoir pris les Ordres, *pechent plus grievement que si en paillardant ils violoient la Loi de Dieu.* Pour plonger entierement ces gens dans la soüilleure, il y a des Docteurs dans l'Eglise Romaine *qui nient que le Pape puisse dispenser dans le voeu solennel de chasteté.* Cette doctrine & cette conduite apprennent a chacun qui est la grande Babilone la mere des paillardises dont parle S. Jean Apoc. 18. car cette derniere qualité convient parfaitement bien a l'Eglise qui enseigne qu'il vaut mieux desobeir a la Loi de Dieu en se soüillant dans les ordres de la chair, que de suivre l'institution de Dieu, c'est a dire, de se marier.

Gravius peccant quam si fornicando legem Dei violarent. Molan. Theol. pract. trac. 4. c. 11. n. 47.

Papam posse dispensare in solemni voto castitatis quidam negant. Eman Sa, voti irritatio.

Le

Le pouvoir qu'on oſte aux Confeſſeurs de changer le voeu de chaſteté que les Preſtres, les Moines & les Religieuſes ont fait, encore qu'eux tous ne le puiſſent point garder ne s'accorde point avec ce que l'on enſeigne dans l'Egliſe Romaine touchant les voeux. Car ſelon la Theologie de ces Meſſieurs, le voeu doit avoir cinq conditions pour eſtre bon, dont j'en rapporteray trois : la premiere eſt *qu'on doit voüer ce qui eſt meilleur que ce qu'on ne voüe point.* Molanus explique ce meilleur *par ce qui eſt agreable a Dieu.* Conſtamment une chaſteté forcée qui n'empeſche pas qu'on ne forme mille deſirs impurs & impudiques, qui n'eſtouffe point les ſales & les honteuſes convoitiſes de la chair, n'eſt pas meilleure qu'un chaſte mariage qui eſtouffe ces convoitiſes, par conſequent ne peut pas eſtre agreable a Dieu. En ſecond lieu ces Meſſieurs reconnoiſſent, *qu'on ne doit point voüer ce qui eſt impoſſible* : ils devroient donc deſlier tous ces gens de leur Clergé qui dans les Convents & hors les Convents meinent une vie diſſolue ; Car ils ne s'adonnent a la paillardiſe & a l'adultére, que parce qu'il leur eſt impoſſible de vivre dans la chaſteté. Les Catholiques Romains pour excuſer ces debauches repreſentent que tous ne ſont pas appellez, c'eſt a dire, ſi j'entends bien cette raiſon que Dieu n'accorde pas a tous les dons requis pour vivre dans cet eſtat la : & ſi tous n'ont pas les graces neceſſaires, pourquoy les force-t'on a garder des voeux que Dieu ne demande point ? Pourquoi ne change-t'on point ce voeu de continence qu'ils ne peuvent accomplir en des oeuvres de pieté dont ils pourroient s'acquitter ? En troiſieme lieu ces Meſſieurs deffiniſſent que le voeu

Votum debet eſſe de meliori bono : Ut clarius dicamus vouendum eſt quod Deo gratum eſt. lb. tract. 2. cap. 8. n. 10.

Non licet vouere quod impoſſibile eſt vouenti. Idem ib. n. 11.

dont

Non licet vouere quod melioris boni sit impedimentum. Id. lib. n. 14.

dont on se lie *ne doit point empescher un plus grand bien.* C'est l'effet que le voeu de chasteté produit dans tous ces Ecclesiastiques qui n'ont point le don de Continence; car estants continuellement attaquez & travaillez de violentes tentations qui leur ostent la liberté de s'attacher aux exercices de pieté, ils ne peuvent s'adonner ni a la priere, ni a la lecture de la parole de Dieu, ni a la meditation ni a aucune bonne oeuvre; ils causent mesmes de grands scandales & par leurs discours & par leur conduite. D'ou vient donc qu'on ne change point leur voeu qui selon le sentiment des Ecoles n'a pas les conditions requises pour estre bon? Il faut que les Pro-

Apoc. 17. pheties soient accomplies. *La grande Babilon devoit estre la mere des paillardises.*

Sur les voeux de Religion, les Casuistes demandent, si l'année du Jubilé, les Confesseurs peuvent changer le voeu qu'un particulier aura fait, d'estre Chevalier de St. Jean de Jerusalem ou de Malthe? La plus part respondent, non, parce que ces Chevaliers sont de vrais Religieux qui font les trois voeux d'obeissance, de pauvreté, & de chasteté. On peut ranger cette Religion au nombre des nouveautés du Papisme. Car dans la Primitive Eglise on ne connoissoit point de Religieux Chrestiens qui s'engageassent par un voeu de porter toûjours les armes, & d'estre continuellement en guerre sans jamais faire ni paix ni treue.

CHAP.

CHAP. XIX.

Des cas reſervés au Pape dont on eſt abſous l'année du Jubilé.

QUoy que le Pape accorde aux Confeſſeurs de Rome cette année là le pouvoir d'abſoudre de tous les cas dont les Eveſques abſolvent par un droit attaché a l'Epiſcopat, neantmoins ce pouvoir ne s'eſtend pas fort loin, & un grand nombre de pécheurs mourroit dans ſes péchés s'il ne faiſoit pas d'avantage: apres donc avoir ſuſpendu pour tout le temps de l'année Sainte, le pouvoir qu'il avoit donné tant aux Preſtres qu'aux Moines de Rome & de toute la terre d'abſoudre des cas reſervés au ſiege Apoſtolique; il appelle ſes Penitenciers de S. Pierre qui ſont au nombre de dix, & leur accorde l'autorité qu'il vient d'oſter a ceux qui en eſtoient reveſtus. En conſequence ces Pénitenciers abſolvent de tous les pechés quelques grands & enormes qu'ils ſoient, excepté de quatre, que je ſupplie le Lecteur de bien conſiderer; car apres en avoir veu l'atrocité, il conviendra qu'il n'y a que le ſeul Vicaire de Jeſus Chriſt qui puiſſe les pardonner, les voici donc: le premier eſt, *de ceux qui conſpirent contre la perſonne du Pape ou contre ſes eſtats*: le ſecond, *de ceux qui falſifient les lettres Apoſtoliques*, c'eſt a dire, les Brefs, & les Bulles du Pape; le troiſieme, *de ceux qui portent aux Infidelles des armes, & les autres choſes que les Papes ont deffendu de leur porter*: le quatrieſme & dernier, *de ceux qui frappent des Eveſques ou des*

Prelats

Prelats d'un ordre superieur. Ces quatre gros & detestables crimes exceptés, les Penitenciers de S. Pierre peuvent donner l'absolution de tous les autres reservés.

La curiosité du Lecteur n'attend pas sans doute que je lui rapporte en detail tous ces cas, cela me meneroit trop loin; je m'arresterai donc a ceux qui sont contenus dans la fameuse bulle *in Cœna Domini*; je lai leüe avec attention, mais je n'y ai veu excommuniés, & anathematisés que des gens qui attaquent le Pape soit en combattant ses erreurs, soit en s'opposant a ses entrepriſes, soit en usurpant les droits & la juriſdiction qu'il s'attribue, soit en volant sur les terres & sur les mers qui lui appartiennent. D'abord les Huſſites, les Wicleſiſtes, les Lutheriens, les Calviniſtes, les Huguenots, les Anabaptiſtes, & les Trinitaires sont excommuniez & les seuls excommuniez nommément, à cause que leurs hereſies, conſiſtent particulierement a refuser au Pape la qualité d'Eſpoux & de Chef de l'Egliſe, & a lui ravir la puiſſance ſpirituelle qu'il exerce ſouverainement ſur la meſme Egliſe, comme auſſi la temporelle qu'il taſche d'eſtendre ſur tous les royaumes Chreſtiens; Enſuite il excommunie tous ceux qui de lui appellent au prochain Concile Univerſel, & tous ceux qui les favoriſent. 3. Tous les Pirates & les Armateurs qui courent ſes mers depuis le mont d'Argentiere juſques a Terracine. 8. Tous ceux qui arreſtent & qui volent les gens qui apportent pour la Cour de Rome, les vivres & les autres choſes neceſſaires, & ceux qui defendent qu'on n'y en apporte: afin de ne deſcrire pas ici toute la bulle, dans l'article 13, il excommunie tous les Laiques & Eccleſiaſtiques quelque dignité qu'ils ayent, qui

appel-

appellants des griefs & de l'execution des lettres Apostoliques se retirent vers les Cours seculieres: dans le 14 il traitte aussi severement tous ceux qui empeschent les Juges Ecclesiastiques de connoitre des affaires beneficiales, & des causes spirituelles ou annexées aux spirituelles, & qui en prennent connoissance comme Juges: Dans le 15, il assujettit a la mesme peine tous ceux qui sous pretexte de leurs charges, ou a la requeste d'une partie font venir devant leurs Tribunaux les personnes Ecclesiastiques, les Chapitres, les Convents & les Colleges des Eglises: Le 16, impose la mesme punition a ceux qui entreprennent les Archevesques, les Evesques, les autres Prelats & leurs Cours: Les 17, 18, & 19, sont aussi contre ceux qui attaquent le Clergé ou ses privileges en aucune maniere. Enfin il excommunie tous ceux qui par eux mesmes ou par d'autres, directement ou indirectement sous quelque titre ou pretexte que ce soit, auront presumé d'occuper ou de retenir, le Royaume de Sicile, & les Isles de Sardaigne & de Corse.

Quiconque donc a commis quelqu'une de ces choses & des autres specifiées dans la bulle, a commis un cas reservé, dont il ne peut estre absous que par le Pape; lui mesme le declare a la fin de cette bulle: Au reste, dit il, nul ne peut estre absous desdites sentences d'excommunication que par le Pape de Rome, a moins qu'il ne soit a l'article de la mort, & il ajouste dans la suite que si quelqu'un contre la teneur des presentes, absout ceux qui ont encouru quelqu'une de ces excommunications, il excommunie celui là, avec menaces de proceder contre lui plus rigoureusement & pour spirituel & pour le temporel, selon qu'il le connoistra plus expedient.

Le malheur de ceux qui commettent quelqu'une de ces choſes eſt donc grand ; Car encore que durant l'année du Jubilé le Pape permette aux Penitenciers de S. Pierre d'abſoudre ces pecheurs la, & qu'il donne pouvoir aux autres Confeſſeurs de les abſoudre aux autres temps a l'article de la mort, c'eſt ſous une condition fort dure ſcavoir *qu'ils donneront caution de ſe tenir aux commandemens de l'Egliſe & de la ſatisfaire*, car par cette clauſe, une infinité de perſonnes ne peuvent jamais gagner le Jubilé. Par exemple le Roi Loüis 14, a appellé du Pape au Concile au ſujet de la nomination, & de l'eſtabliſſement du Prince Clement de Baviere dans l'Archeveſché de Cologne, par conſequent a commis un cas reſervé, dont tres aſſurement il ne ſe repentira point, s'il ſuit la conduite de ſes Anceſtres & de ſes Predeceſſeurs, en ſatisfaiſant a l'Egliſe & en ſe ſoumettant a ſes commandemens, ainſi ne peut gagner le Jubilé, d'ailleurs eſt excommunié le Jeudi Saint de chaque année & mourra excommunié ſans pouvoir eſtre abſous. La Sorbonne, les Eveſques France, comme auſſi tous les Eccleſiaſtiques qui defendent les libertés de l'Egliſe Gallicane, ſont dans la meſme condamnation puis qu'ils ont appellé, & qu'ils appellent encore dans toutes les occaſions des bulles du Pape, & au Concile prochain, & aux Parlemens. En vain quelques membres de ces Parlemens, ou des autres Cours de Juſtice de France iroient a Rome pour gagner le Jubilé, tous les jours ils commettent des cas reſervés en s'oppoſant aux entrepriſes, & aux pretentions du Clergé & Seculier & regulier : loin de ſe ſoumettre aux volontés de l'Egliſe, & de la contenter ſur ce ſujet, ils ſe font un devoir de l'arreſter, & conſervent

A prædictis ſententiis nullus per alium quam per R. Pontiſicem niſi in mortis articulo conſtitutus nec etiam tunc niſi de ſtando Eccleſiæ mandatis, & ſatisfaciendo cautione præſtita

ſervent juſques a la mort la perſuaſion ou ils ſont, qu'ils doivent en uſer ainſi.

En vain on rejette cette bulle en France, & l'on y meſpriſe tous les foudres de l'excommunication que le Pape lance ; car les perſonnes dont nous avons parlé en meſpriſant cette bulle ne ſçauroient gagner ni le Jubilé ni les Indulgences, puis qu'on ne peut eſtre abſous des cas qui y ſont contenus que ſous condition qu'on ſe ſoumettra aux commandemens de l'Egliſe & qu'on la ſatisfera : encore donc que ces perſonnes viſitaſſent devotement les quatre Egliſes, vrayement Penitentes & confeſſées, cependant il n'y auroit pour elles ni pardon ni remiſſion. Simon Vigor Conſeiller au grand Conſeil neveu de l'Archeveſque de Narbonne qui portoit les meſmes noms, prouve que ces Jubilés & ces indulgences ſont des moiens dont la Cour de Rome ſe ſert pour faire recevoir cette bulle ; car apres avoir obſervé qu'aux bulles des Indulgences que l'on publie en France on inſere cette clauſe ſçavoir que les Confeſſeurs pourront abſoudre de tous cas reſervés, excepté ceux qui ſont contenus en la bulle, *in coena Domini* : il s'eſcrie, *quoy ? permettre que cette clauſe ſoit inſerée, ou a tout le moins publiée ? s'en prevaudra t-on pas quelque jour comme pour une tacite reception ? & pourquoy donc eſt ce qu'on nous donne tant de Jubilés extraordinaires, ſinon afin que les Confeſſeurs prennent occaſion de declarer au peuple que c'eſt que veut dire cette clauſe de la bulle.* De la diſcipline Eccleſiaſtique, liv. 3. chap. 4.

Le Roi Catholique d'Eſpagne avec toute ſa Catholicité, eſt enveloppé dans le meſme malheur que les defenſeurs des libertés de l'Egliſe Gallicane ; jamais il ne peut recevoir aucune grace des grands Jubilés ; Car il garde toûjours

jours le Royaume de Sicile & l'Iſle de Sardaige ; nul de ſes predeceſſeurs & de ſes Anceſtres ne s'eſt repenti a l'article de la mort d'avoir retenu ces eſtats là, & n'a enjoint a ſes ſucceſſeurs de les rendre ; par conſequent ils ſont tous excommuniez une fois l'année de la grande excommunication ; les Seigneurs de la Republique de Genes qui gardent auſſi toûjours l'Iſle de Corſe, ſont punis de la meſme peine. Quel nombre de bons Catholique Romains du premier rang & de la premiere qualité, meurent excommuniez, c'eſt a dire, ſont damnez eternellement ſans aucune miſericorde !

Pluſieurs s'eſtonneront ſans doute que ces cas là ſoient plutoſt reſervez au Vicaire de Jeſus Chriſt que les grands & les enormes pechés commis contre la Loi de Dieu : Car enfin s'il y a des crimes dont le pardon ne doive pas eſtre accordé indifferemment par tous les Confeſſeurs & les Miniſtres de l'Evangile ; le bon ſens & la prudence veulent que ce ſoient ces vices qui deſhonorent la Religion Chreſtienne & a cauſe deſquels le nom du Seigneur eſt blaſphemé ; ces impietés qui tendent a la ruine du Chriſtianiſme, & qui s'attaquent a Dieu lui meſme ; neantmoins que les Profanes & les desbauchés qui ſont coupables de quelqu'un, ou de pluſieurs de ces crimes, s'adreſſent au moindre Confeſſeur de Rome l'année du Jubilé, & il les abſoudra entierement comme en ayant le pouvoir. Dans les autres temps, les yvrognes, les paillards, les adulteres, les blaſphemateurs, les larrons, les raviſſeurs, les avares, les meſdiſants, les calominateurs, les menteurs, & tous ces Chreſtiens, qui s'abandonnent aux pechés qui ferment le ciel, peuvent eſtre abſous par

le

le moindre Curé ou Vicaire de Village : mais si un Chreſtien qui meine une vie irreprochable, & dont la conduite eſt en bon exemple, commet quelqu'une de ces choſes dont il a pleu au Pape de ſe reſerver la connoiſſance & le jugement, il n'y a point de grace & de pardon pour lui ; jamais il n'entrera dans la gloire, encore que Dieu ne les ait pas deffendues ni aucuns Canons des Conciles de la Primitive Egliſe.

Juſques ici j'avois parlé avec aſſés de reſerve de la perſonne a qui la qualité d'homme de peché & de fils de perdition appartient, mais j'avoüe que je ne doute plus que Saint Paul n'ait deſigné & predit le Pape. Je vois en lui un homme qui inconteſtablement s'eleve au deſſus de Dieu, puiſque les actions commiſes contre lui, contre ſes loix, & contre ſon Clergé, ſont plus impardonnables que les pechés & les crimes commis contre la majeſté du grand Dieu, du Dieu Souverain. Car un Preſtre quelque ignorant & ſtupide qu'il ſoit, quand il a la permiſſion de Confeſſer peut abſoudre des pechés commis contre la premiere & la ſeconde table de la Loi : Mais ni Preſtres, ni Eveſques, ni Archeveſques, ni Primats, ni Patriarches, ni Penitenciers, ni aucuns autres ne peuvent donner l'abſolution des actions commiſes contre le Pape & ſes loix, s'ils n'en ont de lui une permiſſion expreſſe ; encore y en a-t-il quatre que nul que lui ne peut pardonner, non pas meſmes l'année du Jubilé.

UMI - 1993

CHAP. XX.

Ou l'on fait quelques remarques generales sur les Indulgences.

CHacun sçait que les Indulgences, donnerent commencement a la grande division qui se fit dans l'Eglise d'Occident il y a prés de deux cents ans. Le Pape Leon dixiesme aiant promis de tres grandes Indulgences a tous les Chrestiens qui donneroient de l'argent pour la fabrique de l'Eglise de S. Pierre du Vatican a Rome, envoia ordre a Albert Archevesque de Mayence, les autres disent de Magdebourg, de faire publier ces Indulgences par toute l'Allemagne, cet Archevesque nomma Jean Tetzel Dominicain pour en faire connoistre & le prix & la valeur. Les Auteurs Catholiques crient par tout que les Hermites de S. Augustin, qui jusques alors avoient esté choisis & nommez pour cet effect, trouverent si mauvais qu'on leur eust osté un droit qu'ils croyoyent qu'on ne pouvoit leur ravir, que Luther qui estoit de leur Ordre prescha contre ces indulgences, pour se venger de ce que lui & son Ordre avoient esté mesprisez. Dieu connoist les coeurs, & sçait quel fut le motif qui porta Luther a se souleuer contre les indulgences ; Mais on peut dire deux choses pour sa justification.

La

La premiere qu'il ne parla d'abord avec force que contre ces Questeurs sordides & emportés qui n'avoient pour but que leur interest & leur gain. Je ne croi pas qu'il y ait une personne au monde qui puisse blasmer ce procedé ; cela est d'un honneste homme, d'un homme de bien, & d'un bon Chrestien ; si dans la suite il attaqua les indulgences mesmes ; il le fit d'une maniere qui persuada la plusparr des personnes graves & sçavantes, qu'il estoit poussé d'un bon zele, & qu'il n'avoit point d'autre but que la Reformation de l'Eglise, dont plusieurs vilains abus faisoient beaucoup de peine a tous les gens de bien ; c'est le mesme Surius qui parle. Je ne suis pas surpris que les sçavans de ce temps là n'apperceussent dans cette conduite ni chagrin ni mauvaise humeur. Il y avoit alors d'horribles abus dans l'Eglise, dont tous ceux qui aymoient veritablement Dieu gemissoient & estoient penetrez de douleur ; un Moine les exposa a la veüe de public, & en demanda le retranchement & l'abolition. Il faut je ne dis pas bien manquer de charité mais estre bien prevenu de colere contre un homme pour publier qu'il n'en usa de la sorte qu'afin de se vanger de ce qu'on n'avoit pas eu pour lui & pour son Ordre les êgards qu'il imagina qui leur estoient dûbs ; aussi en vain les Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine publierent que Luther n'escrivoit & ne preschoit que par ce motif la, on ne les escouta point, & il fut suivi de tous ceux qui cherchoient sincerement leur salut. Long temps avant lui on avoit crié contre les indulgences, la Sorbonne elle mesme avoit censuré la bulle du Pape Clement 5, par laquelle il commandoit aux Anges de porter au ciel les ames de ceux qui mourroient pour le recouvrement

Lutherus primum in indulgentiarum immodicos quosdam & sordidos sue duntaxat quæstui seruientes buccinatores acriter invectus est. Surius comment rum &c. *Visus est Lutherus etiam plerisque viris gravibus & eruditis, non pessimo zelo moueri, planeque nihil spectare aliud quam Ecclesiæ reformationem cuius quidam deformes abusus, non parum male habebant bonos omnes.* Id. ib.

ment de la terre Sainte, & vouloit que si tost qu'ils se seroient croisez, ils pûssent tirer du Purgatoire trois ou quatre ames de leurs parens & de leurs amis a leur volonté. Antonin Archevesque de Florence qui est Canonisé, reconnut que ces bulles estoient si exorbitantes qu'il ne pût croire qu'elles eussent jamais esté sçellées, mais Wesselus de Groningue lui soutient qu'elles l'avoient esté & qu'on les gardoit encore de son temps sçellées a Vienne (apparemment en Dauphiné) a Limoges & a Poitiers.

Antoninus confitetur copias bullarum Clementis tantam continere exorbitantiam quod non credit fuisse bullatas, quæ tamen hodie Viennæ, Limouis, Pictavis plumbatæ in thesauro privilegiorum reservantur. De indulg. cap. 7. *Statim videtur arca seu cassa super altare pro captandis eleemosinis, quod minus malum si expenderentur in pios usus.* Zerol. de indulg. cap. 13. dub. 64.

Il estoit si peu necessaire que Luther fust poussé par un esprit chagrin & de vengeance a prescher & a escrire contre les indulgences, qu'on avoüe & qu'on publie dans l'Eglise Romaine mesmes, que la concession en est odieuse, & l'on en allegue deux raisons : la premiere est qu'encore qu'on les demande & qu'on les obtienne pour augmenter la devotion neantmoins l'avarice en est le principe ; car *aussi tost apres on voit une boette ou un bassin sur l'autel pour attraper & pour recevoir les aumosnes, ce qui seroit un moindre mal, si on les employoit a des usages de pieté.* Cette raison contient deux verités incontestables, la Premiere que les Prestres, les Moines, & les Religieus & demandent des indulgences pour leurs Eglises & leurs Convents, a dessein d'y attirer les pécheurs en foule, dont chacun laisse quelque aumosne a proportion de ses biens & de son estat. La seconde, que ces aumosnes loin d'estre distribuées aux pauvres ausquels elles appartiennent legitemement, elles sont emploiées ou a enrichir les Convents, les Ecclesiastiques, & leurs parens, ou aux desbauches des Prestres, & des Moines, ou tout au plus a orner & embellir leurs Eglises

ce

ce qui est entierement inutile & pour la gloire de Dieu & pour le salut des hommes. Ce sont ces premiers abus que le Concile de Trente, apres avoir arresté que l'usage des indulgences est bon & salutaire, veut qui soient corrigez. Sess. 25.

D'ailleurs on dit que la concession des indulgences est odieuse, parce qu'elle affoiblit, qu'elle refroidit & qu'elle relasche la vigueur, & l'usage des satisfactions penitentielles. Par cette consideration le Concile de Trente souhaitte qu'on n'en accorde qu'avec moderation, de peur que la discipline Ecclesiastique ne soit affoiblie par un trop grande facilité. Un Auteur François qui j'ai desia cité en plusieurs lieux de cet ouvrage represente en peu de mots les desordres que le grand nombre d'indulgences cause *cette grande multitude d'indulgences plenieres & autres qui sont presques aussi communes que l'eau, contribue encore merveilleusement a jetter les hommes dans l'impenitence, & a leur faire croire en mesme temps qu'ils sont en sûreté de conscience, sous pretexte qu'ils s'adonnent a des exercices qui passent pour pieux, quoi qu'ils ne le soient point.* Le Jacobin Fumée va plus loin; *Je dis que les Indulgences sont souvent la cause & l'occasion de plusieurs maux, principalement quand elles sont données en grande abondance, parce qu'a cause d'elles les hommes negligent de faire de bonnes oeuvres, & des penitences, & deviennent plus prompts a pecher, & plusieurs jûsneroient & s'abstiendroient de manger de la chair en Caresme, mais a cause que pour un Carolus ils ont indulgence, ils ne s'en abstiennent point, & ainsi la ruine de l'Eglise vient des indulgences indiscretes.* Certainement il ne falloit estre Ibidem. Moiens sûrs & hon. 1. part. ch. 3. *Sed quia per unum Carlinum habent indulgentiam, non abstinent, & sic ex indiscretis indulgentiis venit ruina Ecclesiæ.* Armil. aure. v. indul. n. 12.

eſtre ni en colere ni chagrin pour preſcher & pour eſcrire contre des choſes qu'on reconnoiſt qui cauſent tant de maux.

Mais je ſupplie le Lecteur de conſiderer qu'encore que le Concile de Trente & les Auteurs Catholiques, condamnent le trop grand nombre d'indulgences, & qu'ils ſentent les deſordres qui en proviennent, cependant ils n'en retranchent aucune. Le Pape Innocent onzieſme que le Clergé de France dans ſon Advertiſſement Paſtoral, nous dépeignit comme un homme Apoſtolique & digne des premiers ſiecles de l'Egliſe, aiant voulu au commencement de ſon Pontificat, retrancher & abolir quelques unes de ces honteuſes & exceſſives indulgences, trouva des oppoſitions ſi fortes & des obſtacles ſi inſurmontables, qu'il ne pût achever ſon deſſein ni venir a bout de ſon entrepriſe.

La ſeconde choſe que je puis alleguer pour la juſtification de Luther, c'eſt que long temps avant qu'il paruſt, on avoit & diſputé & eſcrit contre les indulgences. Weſſelus de Groningue qui mourut ſix ans apres la naiſſance de ce Reformateur, fit un traitté que nous avons encore, dans lequel il prouve & ſoutient *que le Pape ne peut relaſcher & remettre aucune peine : que les indulgences ſont des fraudes pieuſes ; & que toute la puiſſance des Clefs eſt une puiſſance Miniſterielle.* Pour defendre ce qu'il avoit avancé, il compoſa pluſieurs autres ouvrages ; Un *de la puiſſance Eccleſiaſtique* ; Un autre *du Sacrement de la Penitence* ; Un troiſieme *de la Communion des Saints*, & un quatrieſme *du Purgatoire*, dans leſquels il combat fortement l'autorité du Pape & des Prelats, le treſor de l'Egliſe

l'Egliſe & la diſpenſation de ce treſor. On ne ſcauroit l'accuſer d'avoir eſcrit par jalouſie de ce qu'il n'avoit point eſté avancé ; car il n'eſtoit pas Eccleſiaſtique & ne pretendoit a aucune dignité dans le Clergé. Il eſtoit Medecin, mais Medecin qui ſcavoit de bonne & de ſolide Theologie. La liberté avec laquelle il parla & eſcriuit contre les abus, & les erreurs de l'Egliſe Romaine le mit en danger. Nous apprenons par une lettre qu'il eſcrinit a Ludolphe de Ven Doien d'Utrecht que les Inquiſiteurs avoient reſolu de l'entreprendre. Car dans cette lettre il demande conſeil a ſon ami touchant la maniere dont il ſe defendra en cas qu'il ſoit attaqué & le prie de lui repondre au plutoſt, afin qu'on ne le prenne pas a de pourveu, ſans defence & ſans connoiſtre quels ſont tous les pieges du barreau. Je ne ſcai ſi les Inquiſiteurs procederent contre lui : toûjours il mourut de mort naturelle l'an 1489. Le 4 jour d'Octobre, & fut enterré a Groningue ſa patrie dans le Convent des filles ſpirituelles. J'eſpere que le Lecteur me pardonnera cette petite digreſſion en faveur d'un homme qui merite d'eſtre connu de chacun, pour avoir enſeigné, ſoutenu, & defendu la verité avec un zele extraordinaire, dans un ſiecle ou elle eſtoit connue de peu de perſonnes.

Pour reprendre mon ſujet je dis qu'encore qu'on ne pûſt accuſer les Hermites de St. Auguſtin d'avoir eu de la douleur de ce que les Jacobins leur avoient eſté preferez pour la publication des Indulgences du Pape Leon dixieſme en Allemagne, neantmoins ces Indulgences euſſent eſté combattues. Car Zuingle qui n'eſtoit point Moine, & au quel il n'importoit

portoit point qui les publiaſt ſe ſouleua contre elles l'an 1516, ainſi qu'il le teſmoigne dans ſes Articles ; Au lieu que Luther n'eſclata qu'un an apres ſcavoir l'an 1517. Je n'ai pas leu juſques ici que Meſſieurs de l'Egliſe Romaine aient reproché a Zuingle ni jalouſie, ni colere, ni mauvaiſe humeur contre le Pape & contre ſon Clergé. Voici donc un homme qui viſiblement preſcha contre les indulgences par un pur amour pour la verité, a cauſe qu'il fut convaincu qu'elles ſont fauſſes & contraires a la parole de Dieu. Dans la ſuite de l'article il aſſure qu'au commencement de l'année 1519, perſonne n'avoit rien oui de Luther a Zurich ou il eſtoit alors, ſinon qu'il avoit publié quelque choſe contre les Indulgences qui pouvoit peu l'inſtruire parce *qu'il ſcavoit auparavant que tout n'eſtoit que fraude & que tromperie* ; l'aiant appris d'une diſpute du Docteur Thomas Wyttenbach Profeſſeur en Theologie a Baſle qui avoit ſoutenu dans l'Eſcole publique quelques années auparavant, qu'elles n'eſtoient que des abus : autre preuve que dans le temps meſme ou Luther eſtoit non ſeulement tres ſatisfait de la Cour de Rome, mais entierement devoüé a cette Cour, il y avoit neantmoins de ſcavans hommes qui deſapprouvoient & condamnoient les Indulgences. Je me ſuis un peu eſtendu ſur cette matiere pour faire voir clairement que noſtre Reformation, n'eſt pas l'effect du chagrin & de l'ambition d'un Moine meſcontent de ce que lui & ſon Ordre n'avoient pas eſté autant conſiderez qu'il pretendoit qu'ils le devoient eſtre, ainſi qu'on la publié & qu'on le publie encore dans toutes les occaſions. Il faut avoir renoncé a toute pudeur pour ſoutenir une choſe contre laquelle on peut apporter autant de

Cæpiego Evangelium prædicare anno ſalutis decimo ſexto ſupra milleſimum & quingeteſimum, eo ſcilicet tempore quum Lutheri nomen in noſtris regionibus ne auditum adhuc erat. Artic. 18.

Cum jam antea ſcirem, indulgentiarum negotium nihil eſſe quam dolum & fucum. Ibid.

preuves convaincantes que j'en ai produit. Concluons donc que la Reformation de l'Egliſe qui commença il y a prés de deux cents ans fut une oeuvre de Dieu que ſe ſervit des indulgences du Pape pour en montrer la juſtice & la neceſſité, parce que tout y eſt contraire a l'Eſcriture, a la conduite de la Primitive Egliſe, & a l'analogie de la foi.

F I N.

ERRATA.

PAge 7, ligne 4, pour *Mimori* lizez *Minori*.
P. 37, l. 23, p. *choiſi* l. *choſe*.
P. 40, l. 31, p. *aiat faint*, l. *ayant fait*.
P. 42, l. 4, p. *Viege*, l. *Vierge*.
P. 46, l. 26, p. *pluſieurs*, l. *pluſieurs*.
P. 48, l. 6, p. *douer*, l. *Douter*.
P. 56, l. 16, p. *Enore*, l. *Encore*.
P. 70, l. 8, p. *prendu*, l. *pretendu*.
P. 75, l. 18, p. *Pape le*, l. *le Pape*.
P. 82, l. 35, p. *ordres*, l. *Ordures*.
P. 94, l. 27, p. *Religieux &*, l. *Religieuſes*.

UMI - 1993

85 5127

UMI - 1